

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Direction des Affaires Juridiques

**Organisation de l'administration centrale du Ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

1965-2021

Avril 2021

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

- 1° la direction de la pédagogie,
- 2° la direction de l'administration générale,
- 3° la direction de l'enseignement supérieur,
- 4° la direction des enseignements primaire, secondaire et technique,
- 5° la direction des affaires culturelles.

Art. 2. — Sont directement rattachés au secrétariat général :

- le service des relations extérieures,
- le service de l'arabisation,
- le service de la planification et de la carte scolaire,
- le bureau des études générales et juridiques.

Art. 3. — La direction de la pédagogie comprend :

- la sous-direction de la recherche et de la formation,
- la sous-direction des études extra-scolaires.

Art. 4. — La direction de l'administration générale comprend :

- la sous-direction des personnels et du contentieux,
- la sous-direction du budget,
- la sous-direction des constructions scolaires et de l'équipement scolaire.

Art. 5. — La direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau du budget et de la comptabilité,
- le bureau des études et programmes,
- le bureau du personnel,
- le bureau des centres d'Oran et de Constantine et des grandes écoles.

Art. 6. — La direction des enseignements primaire, secondaire et technique comprend :

- la sous-direction de l'enseignement primaire,
- la sous-direction de l'enseignement secondaire, classique et moderne,
- la sous-direction de l'enseignement technique et agricole,
- la sous-direction des examens et concours,
- le bureau de l'inspection générale.

Art. 7. — La direction des affaires culturelles comprend :

- la sous-direction des arts, musées et bibliothèques,

— la sous-direction des activités artistiques et culturelles, scolaires et universitaires.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale préciseront l'organisation et les attributions des directions et sous-directions.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend 5 directions :

- a) la direction de l'administration générale,
- b) la direction de l'enseignement supérieur,
- c) la direction des enseignements scolaires,
- d) la direction de la planification et de l'orientation scolaires,
- e) la direction des affaires culturelles.

Art. 2. — La direction de l'administration générale a pour objet de gérer différents secteurs d'activité du ministère de l'éducation nationale.

Elle comprend cinq sous-directions :

- a) la sous-direction du budget et de la comptabilité qui est chargée :
 - de la préparation et du contrôle du budget de fonctionnement,

- du contrôle des engagements de dépenses,
- de la gestion de la régie centrale dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du budget et des recettes,
- le bureau de la comptabilité et des travaux mécanographiques.

b) La sous-direction de la tutelle financière des établissements de l'éducation nationale qui a pour mission :

- le contrôle des établissements dotés de l'autonomie financière,
- la répartition des crédits de subvention,
- la gestion et le contrôle des cantines scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau de la tutelle des établissements d'enseignement secondaire et technique,
- le bureau de la tutelle des autres établissements dotés de l'autonomie financière.

c) La sous-direction des personnels administratifs qui est chargée :

- de la gestion des personnels administratifs, d'éducation, de direction et d'inspection,
- de la gestion du personnel des services économiques des établissements,
- de la liquidation des pensions de tout le personnel relevant de l'éducation nationale,
- de la liquidation du contentieux administratif.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel administratif d'éducation, de direction, d'inspection et des services économiques,
- le bureau des pensions et du contentieux.

d) La sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire qui est chargée :

- en liaison avec les autres directions, de l'élaboration des programmes pédagogiques de constructions,
- de la préparation des budgets d'équipement et de grosses réparations,
- de la réalisation des projets de constructions et d'équipement scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des constructions scolaires,
- le bureau de l'équipement.

e) La sous-direction des bourses qui est chargée de mettre au point et d'appliquer, en liaison avec les services intéressés, la politique générale en matière d'attribution des bourses scolaires et universitaires :

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des bourses de l'enseignement supérieur,
- le bureau des bourses de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — La direction de l'enseignement supérieur est chargée de l'organisation et de la gestion de l'enseignement supérieur.

Elle anime et coordonne tous les travaux relatifs à la scolarité de l'enseignement supérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

a) La sous-direction des personnels et des études supérieures, qui est chargée :

- de gérer le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur,
- d'organiser le régime des études et des examens de ces mêmes établissements.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel,
- le bureau des études supérieures.

b) La sous-direction des finances et du matériel universitaires qui est chargée :

- du contrôle des engagements comptables au titre de l'université,

— de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ainsi que des crédits d'équipement.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité,
- le bureau du matériel.

Art. 4. — La direction des enseignements scolaires est chargée d'animer et de contrôler l'activité des établissements scolaires.

Elle comprend quatre sous-directions :

a) La sous-direction de l'enseignement général qui est chargée :

- de l'organisation générale des établissements scolaires,
- de l'étude et de l'application des horaires et programmes,
- de l'organisation des études dans lesdits établissements,
- des études préparatoires à l'élaboration de la carte scolaire en collaboration avec les directions de l'administration générale et de la planification et de l'orientation scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau de l'enseignement du premier degré,
- le bureau de l'enseignement du second degré.

b) La sous-direction de l'enseignement technique et agricole qui est chargée :

- de l'organisation générale des établissements de l'enseignement technique et agricole,
- de l'étude et de l'application des horaires et programmes de l'enseignement technique,
- de l'organisation des études dans lesdits établissements,
- des études préparatoires à l'élaboration de la carte scolaire en collaboration avec les directions de l'administration générale et de la planification et de l'orientation scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau de l'enseignement technique,
- le bureau de l'enseignement agricole.

c) La sous-direction du personnel enseignant qui est chargée :

- de la gestion du personnel enseignant des établissements autres que ceux de l'enseignement supérieur,
- du contrôle et du mouvement de ce personnel.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel d'enseignement général,
- le bureau du personnel d'enseignement spécialisé.

d) La sous-direction des examens et concours qui est chargée de l'organisation et de la mise au point des examens et concours des enseignements primaire, secondaire et technique.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des examens d'enseignement général,
- le bureau des examens des enseignements spécialisés.

Art. 5. — La direction de la planification et de l'orientation scolaires a pour mission de prévoir et d'élaborer les perspectives de la politique nationale, en matière d'éducation et d'enseignement.

Elle comprend deux sous-directions :

a) La sous-direction des statistiques et de la planification qui a pour objet :

- de collecter, d'exploiter et de diffuser les statistiques concernant l'activité de l'éducation nationale,
- d'établir la carte scolaire en liaison avec les directions de l'administration générale et des enseignements scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des statistiques,
- le bureau de la planification.

b) La sous-direction de l'orientation et de la documentation scolaires qui est chargée :

- de l'organisation et du fonctionnement des conseils scolaires et des services d'orientation,
- de la collecte et de la diffusion de tout document sur les débouchés et carrières.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau de l'orientation scolaire et professionnelle,
- le bureau de la documentation et de l'information scolaires.

Art. 6. — La direction des affaires culturelles a pour mission d'animer et de promouvoir toutes les actions conformes à la politique nationale, en matière d'éducation et de culture.

Elle comprend trois sous-directions :

a) La sous-direction des arts, musées et bibliothèques qui est chargée :

- de l'organisation générale des écoles dispensant les divers enseignements artistiques des musées, des bibliothèques et des services d'archives,
- de l'organisation des études dans ces établissements,
- de l'entretien et de la restauration des monuments historiques et œuvres d'art,
- de l'organisation des examens et concours, soit en vue de recruter le personnel desdits établissements, soit en vue de décerner les diplômes d'études artistiques.

Elles comprennent deux bureaux :

- le bureau des bibliothèques et archives,
- le bureau des musées et monuments historiques.

b) La sous-direction des activités culturelles qui a la charge de promouvoir et de développer l'éducation artistique sous toutes ses formes au sein des établissements scolaires et universitaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des activités culturelles scolaires,
- le bureau des activités culturelles universitaires.

c) La sous-direction des relations extérieures qui a pour mission de coordonner et d'harmoniser les liaisons entre les différents services du ministère et des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers, les correspondants individuels et les représentants des organisations internationales.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des relations avec les pays arabes,
- le bureau des relations avec les autres pays étrangers et les organismes internationaux.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Décret n° 71-35 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- la direction de l'administration générale,
- la direction de la planification et de l'orientation universitaire,
- la direction des enseignements,
- la direction de la recherche scientifique.

Art. 2. — La direction de l'administration générale a pour mission de mettre à la disposition des services du ministère, les moyens humains et matériels indispensables à leur fonctionnement et d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements relevant de la tutelle du ministère.

Elle comprend :

1° la sous-direction des personnels, chargée d'assurer le recrutement, la gestion, la formation et le perfectionnement des personnels du ministère ;

2° la sous-direction du budget, du matériel et de la tutelle chargée de préparer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère, de gérer le matériel et le parc automobile et d'entretenir les immeubles ;

Elle est également chargée d'examiner et de proposer à l'approbation, les budgets des établissements sous tutelle du ministère et de contrôler la gestion desdits établissements ;

3° la sous-direction des bourses et des œuvres universitaires chargée de mettre au point et d'appliquer, en liaison avec les services intéressés, la politique générale en matière d'attribution de bourses et d'œuvres universitaires ;

4° la sous-direction des relations extérieures, chargée de coordonner et d'harmoniser les liaisons entre, d'une part les différents services et organismes du ministère, d'autre part les organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que les représentants des organisations internationales.

Art. 3. — La direction de la planification et de l'orientation universitaire est chargée de procéder à l'évaluation des moyens nécessaires à l'expansion de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Outre les activités concernant la préparation, le lancement et l'exploitation des enquêtes statistiques, elle assure l'élaboration et la mise en forme des études de tous ordres sur le milieu universitaire, l'enseignement supérieur en général et la recherche scientifique. Elle participe à la mise au point des plans sectoriels concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, assure l'information et l'orientation des étudiants et des élèves, définit la consistance et le programme de construction des établissements à édifier et suit leur réalisation.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la planification, des statistiques et de l'orientation universitaire chargée de prévoir les structures d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et d'assurer la préparation, le lancement et l'exploitation des enquêtes statistiques.

Elle est également chargée de veiller au maintien de l'équilibre régional en matière de fréquentation universitaire, d'orienter les étudiants vers les disciplines et les secteurs prioritaires en fonction des besoins du pays et de fournir à ces étudiants toutes les informations utiles concernant la poursuite de leurs études.

2° la sous-direction des constructions et des équipements chargée d'élaborer la conception et de suivre la réalisation des projets de construction et d'équipement inscrits aux programmes d'investissements publics.

Art. 4. — La direction des enseignements assure la coordination des unités d'enseignement supérieur, veille à l'amélioration constante des programmes pédagogiques et des méthodes d'enseignement et de contrôle des connaissances, suit l'élaboration des réformes et veille à leur application.

Elle comprend :

1° la sous-direction de l'enseignement des sciences de la nature et de la technologie, chargée des attributions de la direction dans le domaine des sciences de la nature et de la technologie.

2° la sous-direction des sciences humaines, chargée des attributions de la direction en matière de sciences humaines ;

3° la sous-direction des sciences juridiques, économiques et financières chargée des attributions de la direction dans le domaine des études juridiques, économiques et financières ;

4° la sous-direction de la promotion et du recyclage, chargée de faciliter, par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique adéquate, l'accès à l'université au plus grand nombre de candidats.

Elle est, en outre, chargée d'organiser, pour le compte des ministères intéressés et en collaboration avec eux, le recyclage sectoriel de leurs cadres, compte tenu de l'évolution des connaissances et des données nouvelles engendrées par le développement du pays.

Art. 5. — La direction de la recherche scientifique a pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de recherche dans les services et organismes appropriés.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la recherche dans le domaine des sciences de la nature, chargée de dresser le bilan des travaux de recherches effectués dans ce secteur et d'y susciter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche.

Elle est, en outre, chargée de mettre à la disposition des chercheurs concernés, la documentation indispensable à leurs recherches.

2° la sous-direction de la recherche dans le domaine des sciences humaines, juridiques et économiques, chargée de dresser le bilan des travaux de recherche effectués dans ce secteur et d'élaborer, en liaison avec les services et organismes intéressés de l'activité nationale, les programmes de recherche dont elle suit la réalisation.

Elle est, en outre, chargée de fournir aux chercheurs concernés toute information nécessaire à leurs recherches et d'assurer la diffusion et la vulgarisation des résultats des travaux de recherche.

Art. 6. — L'organisation détaillée du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 79-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-35 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 71-35 du 20 janvier 1971 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- l'inspection générale,
- la direction de l'administration générale,
- la direction de la planification et de l'orientation universitaires,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaires,
- la direction des enseignements,
- la direction de la recherche scientifique,
- la direction des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger.

Art. 3. — L'inspection générale est chargée d'effectuer des missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des organismes et établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au plan de l'application des textes régissant l'organisation administrative et pédagogique des unités d'enseignement et des établissements d'accueil.

Art. 4. — La direction de l'administration générale a pour mission de mettre à la disposition des services du ministère les moyens humains et matériels indispensables à leur fonctionnement et d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements en dépendant.

Elle comprend :

- 1° La sous-direction des personnels, chargée :
 - d'assurer le recrutement et la gestion du personnel du ministère,
 - d'élaborer les statuts propres à ces personnels,
 - d'étudier éventuellement la modification des statuts existants.

- 2° La sous-direction du budget et du matériel chargée :
 - de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement,
 - d'assurer le mandatement des dépenses sur les budgets d'équipement,
 - de gérer le matériel et le parc automobile et d'entretenir les immeubles dépendant du ministère.

- 3° La sous-direction de la tutelle et du contrôle, chargée :
 - d'exercer la tutelle administrative et financière sur les établissements rattachés au ministère,
 - de contrôler leur gestion,
 - d'examiner et de proposer leur budget de fonctionnement.

Art. 5. — La direction de la planification et de l'orientation universitaires chargée de procéder à l'évaluation des moyens nécessaires à l'expansion de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- prépare, lance et exploite des enquêtes statistiques,
- élabore et met en forme des études de tous ordres sur le milieu universitaire, l'enseignement supérieur en général et de la recherche scientifique,
- assure l'information et l'orientation des étudiants et des élèves,
- participe à la mise au point des plans sectoriels concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et à l'estimation globale des coûts des constructions et des équipements universitaires.

Elle comprend :

- 1° La sous-direction des études et de l'information, chargée de :
 - collecter et mettre en forme des informations statistiques et de la documentation,
 - procéder aux enquêtes et études nécessaires à la planification.
- 2° La sous-direction de la planification et de la carte universitaire, chargée de :
 - l'élaboration des plans sur la base des prévisions établies,
 - l'établissement des programmes pédagogiques et la localisation des unités à créer.

3° La sous-direction de l'orientation universitaire chargée de la mise en œuvre des moyens adéquats pour l'orientation des étudiants vers les carrières prioritaires, au regard des besoins socio-économiques du pays.

Art. 6. — La direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaires a pour attributions, dans le cadre des perspectives tracées par le plan de développement du système universitaire, d'assurer la réalisation et le contrôle des investissements destinés à l'expansion de l'infrastructure universitaire.

L'activité de cette direction s'exerce, en particulier, dans les domaines suivants :

- études préalables, relatives à la définition des normes techniques et des coûts des infrastructures universitaires,
- élaboration du budget d'équipement,
- contrôle de la consommation des crédits prévus dans ce budget,

— suivi de l'état d'avancement des travaux de réalisation des infrastructures.

Elle comprend :

1° La sous-direction des marchés et contrats, chargée :

- de l'élaboration du budget d'équipement,
- du contrôle administratif et financier des différentes opérations confiées aux ordonnateurs secondaires,
- de procéder, plus particulièrement, à la vérification des mémoires, factures et tous documents justificatifs des engagements de dépense sur le budget d'équipement en vue de leur mandatement.

Elle a également pour attribution : la mise au point de documents administratifs et réglementaires relatifs à la passation, la notification et le contrôle des contrats et marchés se rapportant aux projets de construction et à l'acquisition des équipements.

2° La sous-direction de l'infrastructure universitaire, chargée :

- de définir la consistance et le programme technique des constructions universitaires, en fonction des programmes pédagogiques mis au point dans le cadre de la planification,
- de suivre la réalisation des projets de construction et d'équipement inscrits au programme d'investissement publics,
- d'assurer le contrôle des coûts de construction et des prix des équipements universitaires.

Art. 7. — La direction des enseignements est chargée :

- d'assurer la coordination pédagogique des unités d'enseignement supérieur,
- de veiller à l'orientation des enseignements supérieurs :
- en organisant les cursus,
- en évaluant les programmes, compte tenu des données les plus actuelles de la sciences et de la technique,
- en définissant les modalités de contrôle des connaissances,
- en adaptant les cycles de formation aux besoins de l'économie nationale,
- d'étudier et de mettre au point toutes méthodes pédagogiques qui permettent la meilleure réalisation des actions de formation,

de promouvoir les relations interuniversitaires et la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les organismes ou administrations nationales concernés.

Elle comprend :

1° La sous-direction des enseignements de sciences humaines, chargée :

- de promouvoir, dans ces sciences, l'organisation des filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,
- de mettre au point des modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,
- d'organiser, dans le domaine des sciences humaines, le recyclage des personnes déjà en activité et de faciliter leur formation par le renouvellement et l'amélioration de leurs connaissances, compte tenu de l'évolution scientifique dans les domaines qui les intéressent.

2° La sous-direction des enseignements des sciences de la nature et de la technologie, chargée :

- de promouvoir, dans ces domaines, l'organisation des filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,
- de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière et à chaque diplôme,

— d'organiser, dans les domaines des sciences de la nature et de la technologie, le recyclage des personnes déjà en activité et de faciliter leur formation par le renouvellement et l'amélioration de leurs connaissances compte tenu de l'évolution scientifique dans les domaines qui les intéressent.

3° La sous-direction des méthodes et des moyens pédagogiques, chargée :

- de concevoir et de mettre en application les méthodes et moyens pédagogiques permettant une application optimale des *curricula*,
- de définir une politique d'intégration de l'université dans le système économique et social et de rentabilisation maximale des moyens humains et matériels mis à sa disposition au profit du développement national,
- d'élaborer une politique d'algérienisation du corps enseignant, et de planifier en particulier la formation post-graduée à l'étranger dans le cadre de cette politique,
- de promouvoir l'introduction dans le système d'enseignement universitaire, de méthodes d'enseignement permettant l'insertion des formations dans la vie active,
- de mettre en œuvre la technologie la plus récente en matière de présentation des connaissances,
- de suivre, enfin, la politique de dotation du système universitaire en bibliothèques, centres de documentation et d'assurer l'orientation des bibliothèques existantes.

4° La sous-direction de la coopération et des échanges internationaux :

- assure dans le domaine de l'enseignement la liaison entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les organismes étatiques ou privés étrangers et les représentations des organisations internationales, en liaison avec les organismes ou administrations nationales concernées,
- veille, en particulier, à la réalisation des accords inter-étatiques relatifs à l'enseignement supérieur,
- anime les relations entre les universités algériennes et les universités étrangères,
- facilite le recrutement et l'installation du corps enseignant étranger,
- organise les conférences et les congrès internationaux convoqués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- étudie les équivalences entre diplômes universitaires étrangers et diplômes universitaires algériens, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Art. 8. — La direction de la recherche scientifique a pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de recherche dans les services et organismes créés à cet effet.

Elle comprend :

1° La sous-direction de l'orientation et des programmes, chargée :

- de rassembler les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de la recherche scientifique et techniques,
- d'orienter la recherche dans le cadre du plan scientifique national,
- d'effectuer des études prospectives et des prévisions technologiques liés aux besoins et impératifs de l'économie nationale,
- de prévoir les moyens institutionnels, humains et matériels nécessaires au développement de la recherche scientifique.

2° La sous-direction de l'inventaire, de la coordination et du suivi, chargée :

- d'établir et de tenir à jour l'inventaire du potentiel scientifique et technique national,
- de coordonner les travaux de recherche et de suivre la mise en œuvre de la politique scientifique nationale, en favorisant et en développant les liaisons entre les secteurs concernés,

- de suivre, d'organiser et de vulgariser les travaux de recherche scientifique et technique,
- de veiller à l'application des accords internationaux en matière de recherche scientifique et technique.

3° La sous-direction des services scientifiques et technologiques, chargée :

- de concevoir, d'organiser et de développer les services scientifiques et techniques,
- de contribuer, dans ce domaine, à la promotion des services :

lié aux ressources naturelles et à l'environnement,
d'informations et de documentation scientifique et technique,
de normalisation d'instruments et de contrôle de qualité,
de vulgarisation et de collections scientifiques.

Art. 9. — La direction des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, a pour mission de mettre au point et d'appliquer, en liaison avec les services intéressés, la politique générale en matière d'œuvres universitaires, d'attribution de bourses aux étudiants poursuivant leurs études dans les universités et établissements dépendant du ministère, ainsi que d'assurer l'envoi et le suivi des étudiants et personnels enseignants devant acquérir une formation universitaire ou post-universitaire à l'étranger.

Elle comprend :

1° La sous-direction des œuvres universitaires chargée de promouvoir et de faire appliquer par les centres des œuvres universitaires et scolaires la politique des œuvres universitaires en matière de logement, restauration, transport, œuvres sociales, animation culturelle et sportive.

2° La sous-direction des bourses chargée :

- de centraliser les dossiers de demandes de bourses,
- d'étudier et de déterminer le droit et les taux des bourses,
- de préparer et d'arrêter périodiquement les états de paiement des bourses,
- d'assurer la gestion des dossiers et le contrôle de la scolarité, aux fins de renouvellement ou de suspension de la bourse.

3° La sous-direction de la formation à l'étranger, chargée :

Pour la formation universitaire :

- d'appliquer le programme de formation annuellement arrêté par la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger dont elle assure le secrétariat permanent,
- de réceptionner les dossiers de candidatures proposées par les différents ministères pour l'envoi à l'étranger et de faire procéder à leur examen et sélection,
- de formaliser et transmettre les dossiers des candidats retenus pour une bourse du pays d'accueil dans le cadre des accords culturels,
- d'établir et de délivrer les documents nécessaires à l'acheminement des candidats et aux transferts des bourses de ceux retenus, dans le cadre d'une prise en charge par l'organisme national concerné,
- d'assurer le suivi de la scolarité de ces étudiants pendant toute la durée de leur formation à l'étranger.

Pour la formation post-universitaire :

- d'appliquer le plan de formation d'enseignants à l'étranger en vue de l'algérianisation du corps professoral,
- de recueillir les candidatures des étudiants ayant terminé le cycle universitaire et désirant acquérir, à l'étranger, une formation post-universitaire en vue de l'enseignement,

- de recevoir les demandes et d'organiser l'envoi d'enseignants désirant compléter leur formation à l'étranger, en vue de leur promotion,

- d'assurer le suivi et la récupération de ces personnels.

Art. 10. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, l'organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation
de l'administration centrale du ministère de l'en-
seignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de
la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles
111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant
création d'un organisme national de la recherche
scientifique ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche statistiques, subdivisée en trois (3) directions,

- les inspections générales,
- la direction générale de la planification et des statistiques (comprenant trois (3) directions),
- la direction des enseignements,
- la direction de la recherche scientifique,
- la direction des personnels,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire,
- la direction des activités sociales et culturelles,
- la direction des affaires financières et des moyens,
- la direction des échanges et de la coopération,
- la direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 susvisé, la mise en œuvre de la coordination intra-sectorielle au niveau du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, est assurée selon les procédures établies à cet effet par le présent décret et par le décret n° 81-117 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — Sous l'autorité du ministre, le secrétaire général, agissant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 81-38 du 14 mars 1981 susvisé, est chargé d'assurer et de coordonner les activités des services centraux du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général est assisté de trois inspecteurs généraux chargés respectivement :

- de l'inspection générale de l'organisation pédagogique et scientifique,
- de l'inspection générale des œuvres universitaires,
- de l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire.

Art. 4. — L'inspection générale de l'organisation pédagogique et scientifique est chargée de missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des établissements et organismes relevant du ministère en matière

d'organisation pédagogique, de réforme universitaire et d'enrichissement des programmes pédagogiques et scientifiques.

— L'inspection générale des œuvres universitaires est chargée de missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des établissements d'hébergement et de restauration des étudiants en vue du respect et de l'amélioration des normes requises dans ces établissements, notamment aux plans de l'hygiène et de la sécurité.

— L'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire est chargée de préparer et de mettre au point, périodiquement, des programmes d'inspection et de contrôle des universités, centres universitaires et instituts pour s'assurer de l'application des lois et règlements applicables en matière d'accès à l'enseignement supérieur et au déroulement des *cursus*.

Elle apporte sa contribution aux établissements, et organismes universitaires pour l'amélioration des méthodes de gestion.

Art. 5. — La direction générale de la planification et des statistiques a pour mission l'étude, la coordination, la synthèse et le contrôle des travaux liés au fonctionnement, au développement des activités du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique en matière de planification.

— Elle a pour mission d'élaborer les données et prévisions nécessaires à la détermination des lignes générales du développement, de l'organisation et de l'orientation des enseignements supérieurs, secondaires et techniques, compte tenu des orientations fixées par le plan.

— Elle étudie et propose les mesures d'intégration à court, moyen et long termes des différents secteurs d'enseignement dans le système global d'éducation et de formation nationale.

— Elle étudie, élabore et propose les données et informations nécessaires à l'élaboration du plan national de la recherche scientifique et à la proposition des mesures susceptibles d'améliorer et d'intégrer les problèmes de la recherche.

— Elle centralise les données et assure la coordination de l'ensemble des études nécessaires à la préparation des avant-projets de plans des secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique, en suit l'exécution et en présente les bilans périodiques.

— Elle étudie et propose les avant-projets de plans et de programmes en la matière.

— Elle assure la coordination générale et la cohérence globale dans l'exécution des plans et programmes de développement des secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique.

— Elle organise et coordonne les activités de statistiques, de documentation et d'information relatives aux secteurs de l'enseignement et de la recherche scientifique et de l'enseignement secondaire et technique.

— Elle étudie, met en œuvre et coordonne et suit toutes les actions visant à assurer l'information et l'orientation des étudiants et des élèves conformément aux besoins du pays en ressources humaines, aux objectifs du plan et aux capacités de formation.

— Elle veille particulièrement à assurer la coordination entre les activités d'orientation des secteurs d'enseignement supérieur, secondaire et technique.

Elle comprend trois directions :

1. La direction de la planification et de la programmation.
2. La direction de l'orientation et de l'information scolaires et universitaires.
3. La direction des statistiques et de la documentation.

Art. 6. — La direction de la planification et de la programmation a pour mission, dans le cadre des orientations, objectifs et moyens prévus par les plans nationaux de développement, de veiller à la coordination et à la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi que de la recherche scientifique. Elle est notamment chargée :

— d'étudier, de préparer et de synthétiser les données et éléments de prévisions nécessaires à la détermination des objectifs planifiés de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi que de la recherche scientifique,

— d'étudier, d'élaborer et de présenter les avant-projets de plans annuels et pluriannuels et les programmes de développement de l'enseignement supérieur, secondaire et technique et de la recherche scientifique,

— d'assurer le suivi, le contrôle de l'exécution des plans et des programmes de développement de l'enseignement supérieur secondaire et technique et de la recherche scientifique et d'en établir les bilans périodiques.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction de la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude et prospectives relatives au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans le cadre de la planification nationale ;

— d'élaborer et de présenter les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques ;

— de participer à l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'équipement.

2. La sous-direction de la planification de l'enseignement secondaire et technique, chargée :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude afférente au développement de l'enseignement secondaire et technique, compte tenu des besoins de l'économie nationale, des priorités de formation, des programmes et plans des autres secteurs d'éducation d'enseignement et de formation ;

— d'élaborer et de proposer les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques ;

— de mettre au point, en relation avec les services concernés du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les normes pédagogiques et architecturales des établissements et des équipements du secteur de l'enseignement secondaire et technique ;

— d'élaborer la carte scolaire de l'enseignement secondaire et technique en liaison avec les services concernés du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et d'en contrôler la mise en application.

— de participer à l'élaboration des budgets d'équipement et de fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ainsi qu'à l'élaboration du programme d'importation sur le budget de l'équipement.

— de gérer l'ensemble des activités de planification et de programmation relevant du secteur de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 7. — La direction de l'orientation et de l'information scolaires et universitaires a, pour mission de centraliser, d'étudier et de présenter, en relation avec les services compétents du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et ceux du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, les données et prévisions nécessaires à la détermination des choix, priorités et périodes dans l'orientation des élèves et étudiants dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale en la matière.

Elle veille, en ce qui la concerne, à la mise en œuvre des plans et programmes d'orientation arrêtés, en suit l'exécution par les services concernés et en fait la synthèse des résultats.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de s'assurer de la cohérence globale dans la mise en exécution des plans et programmes, en vue du respect des objectifs et propositions définis et de veiller à l'articulation entre les différents programmes d'orientation en centralisant et en exploitant les données relatives à la répartition des élèves et étudiants à travers les différentes filières d'enseignement secondaire, technique et supérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

1. — La sous-direction de l'orientation universitaire, chargée :

— de mettre en œuvre les moyens adéquats à la politique d'orientation universitaire,

— de développer un système d'information universitaire en direction des étudiants à l'entrée de l'université, en cours de formation universitaire ainsi qu'en direction des enseignants et des différents secteurs de l'activité nationale,

— de préparer les projets de textes relatifs à l'orientation universitaire,

— d'élaborer et de proposer les avant-projets de programmes et de plans annuels et pluriannuels, d'en suivre l'exécution et d'élaborer les bilans périodiques.

2. — la sous-direction de l'orientation scolaire, chargée :

— de centraliser, en relation avec les services compétents du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et notamment sa direction de l'orientation et des examens, les données, prévisions, études, bilans et synthèses nécessaires à la détermination des objectifs globaux et des priorités assignés à ce secteur dans le cadre de la politique nationale d'orientation,

— d'étudier et de présenter, compte tenu des objectifs planifiés et des moyens disponibles, les nécessaires ajustements dans l'orientation des élèves en prévision de la satisfaction des besoins de l'économie nationale en personnels qualifiés,

— de préparer et de présenter les avant-projets de textes réglementaires régissant l'orientation scolaire.

Art. 8. — La direction des statistiques et de la documentation a pour mission l'organisation et le contrôle des activités en matière de statistiques et de documentation relatives à l'enseignement supérieur, secondaire et technique ainsi qu'à la recherche scientifique.

Elle comprend deux sous-directions :

1. — la sous-direction des statistiques et de la documentation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée :

— de collecter, de mettre en forme, d'exploiter et de diffuser les informations statistiques et la documentation,

— de procéder aux enquêtes et études statistiques nécessaires à la planification,

— de mettre au point et d'exécuter le plan informatique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

2. — la sous-direction des statistiques et de la documentation de l'enseignement secondaire et technique, chargée :

— de recueillir, conserver, traiter, mettre en œuvre les statistiques liées à l'exercice des différentes activités du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— de mettre au point l'ensemble des données statistiques nécessaires à l'établissement des plans et programmes de développement du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— d'assurer et de contrôler la diffusion, auprès des administrations concernées, des données recueillies et des analyses élaborées et adoptées,

— de la centralisation, de l'exploitation et de la conservation des documents et archivés nécessaires au fonctionnement et au développement du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— de préparer l'ensemble des documents liés aux activités de planification du secteur de l'enseignement secondaire et technique,

— de l'établissement et de la tenue d'un fichier relatif au mouvement des documents et archives,

Art. 9. — La direction des enseignements a pour mission d'étudier, de préparer et d'élaborer toutes les mesures en vue d'approfondir la réforme universitaire et de réaliser la démocratisation, l'algérianisation et l'arabisation de l'enseignement de manière à répondre aux besoins économiques et culturels du pays. Elle assure la coordination pédagogique et le développement de l'enseignement supérieur :

— en organisant les *cursus*,

— en évaluant les programmes et en adaptant les cycles de formation, compte tenu de l'évolution de la connaissance scientifique et technique et des besoins du pays,

— en favorisant l'élaboration de toutes méthodes pédagogiques capables d'améliorer l'efficacité et la qualité de la formation,

— en organisant la formation pédagogique des enseignants,

— en veillant à l'organisation des programmes de recyclage de la formation supérieure pour les travailleurs dans le cadre de la formation continue,

— en coordonnant, conjointement avec les autres directions du ministère, la mise en œuvre d'un système de formation supérieure unifié conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'harmonisation de critères d'accès à la formation supérieure et à l'harmonisation des programmes.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des enseignements des sciences exactes et de la technologie, chargée :

— d'organiser, dans ces domaines, les filières de formation ainsi que la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études liés à ces filières,

— de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

— d'organiser, dans les domaines des sciences et de la technologie, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays.

2. — la sous-direction des enseignements des sciences de la nature, chargée :

— d'organiser, dans ces domaines, les filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,

— de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

— d'organiser, dans les domaines des sciences de la nature, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays,

3. — la sous-direction des enseignements des sciences humaines et des sciences sociales, chargée :

— d'organiser, dans ces disciplines, les filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,

— de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,

— d'organiser, dans les domaines des sciences humaines et sociales, le recyclage compte tenu de l'évolution scientifique et technique et des besoins du pays,

4. — la sous-direction des méthodes et des moyens pédagogiques, chargée :

— de concevoir et ou de mettre en œuvre les méthodes, moyens et techniques pédagogiques permettant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation,

— de veiller aux conditions exigées en vue de la délivrance des diplômes universitaires et post-universitaires,

— d'étudier les équivalences entre diplômes universitaires nationaux et diplômes universitaires étrangers,

— de promouvoir l'introduction, dans le système d'enseignement universitaire, de méthodes d'enseignement permettant l'insertion des formations dans la vie active au moyen de contacts de toutes natures avec le monde du travail, de stages pratiques et de recours aux cadres du secteur économique pour assurer des enseignements appropriés,

— d'organiser la formation pédagogique des enseignants,

— de veiller à la promotion du livre universitaire.

Art. 10. — La direction de la recherche scientifique a pour mission d'assurer le développement, l'orientation, la coordination et l'information des activités nationales de recherche scientifique dans les établissements, organismes et services concernés ou créés à cet effet.

Elle veille à l'information, la diffusion et la vulgarisation des travaux de recherche scientifique, ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche scientifique nationale. Elle assure, dans un cadre organisé, les échanges de haut niveau en matière de recherche scientifique.

Elle est chargée de la promotion de la recherche par son intégration au développement en liaison avec la formation.

Dans ce cadre, elle assure notamment le secrétariat général du conseil national de la recherche scientifique.

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des programmes, chargée :

— de préparer et de mettre au point, en relation avec les organismes et services concernés, l'avant-projet du plan national de la recherche scientifique,

— de préparer et de mettre au point, en relation avec les organismes et services concernés, le plan annuel de la recherche scientifique et technique,

— d'assurer le suivi physique et financier des programmes de recherche scientifique et technique et de procéder à l'évaluation régulière des coûts et des résultats,

— de centraliser les rapports périodiques sur la recherche scientifique et de procéder à la synthèse et au bilan périodique des programmes de recherche,

— d'effectuer ou de faire effectuer toutes études prospectives et de prévisions technologiques en vue d'asseoir le développement à long terme de la recherche scientifique suivant les impératifs de l'économie nationale et les progrès de la connaissance.

2. — la sous-direction de la post-graduation, chargée :

— de concevoir l'organisation et le contenu des filières de formation post-graduée,

— d'évaluer et d'arrêter les programmes d'enseignement en fonction de la connaissance scientifique et technique et des besoins en la matière,

— de concevoir et de mettre en œuvre un système permettant d'intégrer la formation post-graduée aux activités de recherche scientifique et technique,

— de définir les modalités d'accès aux différents niveaux de la formation post-graduée,

— d'élaborer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de la formation post-graduée.

3. — la sous-direction des services scientifiques et techniques, chargée :

— de la valorisation des ressources scientifiques humaines et matérielles nationales,

— d'inventorier le potentiel scientifique et technique national et de tenir à jour le fichier correspondant,

— de développer la coopération et les échanges scientifiques au plan national et international et d'en assurer le suivi,

— de concevoir, organiser, développer et renforcer les services scientifiques et techniques,

— de promouvoir l'information, la diffusion et la vulgarisation des travaux scientifiques,

— de contribuer à la promotion des services et organismes compétents dans les domaines des ressources naturelles de l'environnement, de la documentation scientifique et technique et de participer aux travaux initiés en matière de normalisation et de contrôle de la qualité.

Art. 11. — La direction des personnels a pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner les actions de recrutement, de gestion et de contrôle des personnels de l'administration centrale et des établissements et organismes de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des statuts et du contenu, chargée :

— d'élaborer les statuts des personnels et les textes d'application y afférents conformément aux lois et règlements en vigueur,

— du suivi et du contrôle de l'application de la réglementation en matière statutaire,

— d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les services concernés, toutes les mesures réglementaires nécessaires à l'application du statut général du travailleur,

— de gérer et de liquider les dossiers de retraite, de validation des services et d'accidents de travail et des maladies professionnelles,

— de participer à la promotion des relations de travail au sein du secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique.

2. — la sous-direction de la formation du personnel administratif et technique, chargée :

— de la mise en place du suivi et du contrôle d'un système et des plans de formation continue pour les personnels administratif et technique,

— de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement de ces personnels,

— de l'animation et du contrôle technique et administratif des structures de formation des personnels administratif et technique dépendant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de l'organisation des concours et des examens professionnels, conformément à la réglementation en vigueur.

3. — la sous-direction des personnels nationaux chargée :

— de l'application des statuts et textes réglementaires en matière de recrutement, de gestion et du contrôle des personnels nationaux de l'administration centrale et ceux relevant des établissements et organismes du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de la mise, à la disposition de l'administration centrale et des établissements universitaires, des moyens humains nécessaires à leur fonctionnement,

— de la gestion des carrières de ces personnels et du suivi des effectifs,

— de la mise en œuvre des moyens susceptibles d'accélérer l'algérienisation du corps enseignant et notamment de l'utilisation rationnelle des diplômés universitaires relevant d'autres secteurs d'activité.

4. — la sous-direction des personnels coopérants, chargée :

— de participer, en ce qui la concerne, à la négociation des accords et conventions de coopération culturelle et technique en relation avec la direction des échanges et des relations internationales,

— d'élaborer ou de prendre les mesures propres à assurer l'application des accords et conventions en matière de recrutement et l'affectation des personnels coopérants,

— d'assurer le recrutement, la gestion, le suivi et le contrôle des personnels coopérants des établissements et organismes relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 12. — La direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaire a pour mission d'assurer la réalisation, le suivi et le contrôle des investissements destinés au développement de l'infrastructure universitaire par :

— des études préalables à la définition des normes techniques et des coûts des infrastructures universitaires,

— la préparation des éléments en vue de l'élaboration du budget d'équipement et son exécution technique,

— le suivi de la consommation des crédits prévus dans ce budget,

— le suivi de l'état d'avancement des études, constructions et équipements des infrastructures universitaires,

— la participation à l'élaboration du programme d'importation sur le budget d'équipement.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction des études techniques, chargée :

— de définir la consistance et le programme technique des investissements universitaires en fonction des programmes pédagogiques mis au point dans le cadre de la planification,

— de mettre en œuvre la politique de normalisation des infrastructures sur le plan des études, de la construction et de l'équipement,

— d'assurer le contrôle et le suivi des études techniques en matière d'infrastructures et d'équipements universitaires, conformément aux normes établies.

— d'élaborer les listes des besoins concernant les locaux et les équipements des établissements universitaires.

2. — la sous-direction des constructions et des équipements, chargée :

— du contrôle et du suivi technique des intervenants en matière de construction et des équipements,

— de participer à l'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des programmes d'infrastructure et d'équipement.

3. — la sous-direction des marchés et contrats, chargée :

— de participer à l'élaboration du budget d'équipement,

— de la mise au point de documents administratifs relatifs à la passation et à la notification des marchés,

— du contrôle et du suivi administratif, juridique et financier se rapportant aux différents marchés,

— de procéder à la vérification des documents justificatifs de dépenses avant leur engagement comptable.

4. — la sous-direction des opérations décentralisées, chargée :

→ d'émettre un avis technique sur les projets proposés par les ordonnateurs sous tutelle avant engagement de l'inscription par le plan,

— d'apporter son concours aux ordonnateurs sous tutelle dans le suivi technique des projets décentralisés,

— d'assurer un contrôle physique, administratif et financier des différentes opérations décentralisées,

Art. 13. — La direction des activités sociales et culturelles a pour mission de mettre en œuvre les mesures législatives et réglementaires en matière d'œuvres sociales, d'attribution de bourses aux étudiants poursuivant leurs études dans les universités et établissements relevant du ministère et de promouvoir les activités culturelles et sportives universitaires.

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des bourses nationales, chargée :

— d'élaborer les projets de textes relatifs aux conditions d'attribution des bourses nationales et de veiller à l'application des textes en vigueur,

— de centraliser les dossiers de demandes de bourses,

— d'étudier les dossiers de demandes de bourses et d'établir les décisions d'attribution correspondantes,

— d'assurer la gestion des dossiers et le contrôle de la scolarité aux fins de renouvellement ou de suspension de la bourse.

2. — la sous-direction des activités sociales, chargée :

— de l'amélioration des conditions matérielles et morales des étudiants. Dans ce cadre, elle a notamment pour tâches :

- * de veiller au bon fonctionnement des cités et restaurants universitaires.
- * de coordonner, avec les services concernés, les activités liées au transport universitaire.
- * de promouvoir l'implantation des centres médico-sociaux universitaires.

Elle est également chargée de veiller à l'amélioration des conditions sociales des travailleurs des services centraux et des établissements universitaires.

3. — la sous-direction des activités culturelles et sportives, chargée :

— de promouvoir et de développer les activités culturelles dans les établissements relevant du ministère,

→ de promouvoir et de développer les activités sportives au sein des établissements relevant du ministère,

→ de suivre les activités des fédérations sportives universitaires en liaison avec les autres services concernés.

Art. 14. — La direction des affaires financières et des moyens a pour mission de mettre à la disposition des services du ministère, des établissements d'enseignement et de recherche scientifique, les moyens matériels et financiers indispensables à leur fonctionnement, d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements sous tutelle, de réaliser les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et de fonctionnement.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. — la sous-direction du budget d'équipement, chargée :

— de centraliser et de synthétiser les demandes de crédits d'équipements, exprimées par les établissements sous tutelle,

— d'élaborer, en relation avec les autres services concernés, le projet de budget d'équipement,

— d'engager, liquider, ordonner et payer toutes les dépenses sur le budget d'équipement,

— de la centralisation des résultats comptables,

— d'établir et de transmettre, périodiquement, les situations d'engagements et de consommations des crédits,

— d'assurer le suivi avec les organismes compétents en matière de contrôle,

— d'exécuter et de suivre les procédures bancaires,

— d'assurer les opérations de dédouanement, de retrait, de livraison et de prise en charge des matériels importés,

— du contrôle de la consommation des crédits de budget d'équipement des ordonnateurs sous tutelle,

— d'élaborer, avec les services concernés et organismes concernés les programmes annuels d'importation,

2. — la sous-direction du budget de fonctionnement, chargée :

— d'élaborer et d'exécuter le budget de fonctionnement du ministère,

— d'examiner et d'arrêter les budgets de fonctionnement des établissements et organismes sous tutelle,

— de la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur ainsi que de la centralisation des résultats comptables des établissements et organismes sous tutelle,

— d'élaborer et de suivre les programmes d'importation liés au fonctionnement,

— de préparer et d'arrêter, avec les services concernés, les documents permettant le paiement des bourses à l'étranger,

— de suivre et de contrôler l'utilisation des crédits concernant les bourses,

3. — la sous-direction de l'organisation et de la gestion et du contrôle, chargée :

— de préparer et de suivre l'application, avec les services concernés, des textes relatifs à l'organisation et à la gestion administrative et financière des universités, établissements et organismes d'enseignement et de recherche scientifique,

— de l'uniformisation des documents financiers et comptables,

— de contrôler, sur pièce et sur place, la gestion financière et comptable des établissements relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— d'approuver les comptes et documents administratifs dans les formes et délais prévus par la loi.

4. — la sous-direction des moyens, chargée :

— de procéder à l'acquisition des moyens matériels nécessaires et de leur mise à la disposition des services centraux du ministère,

— de la tenue et du contrôle des inventaires des services de l'administration centrale,

— de l'entretien des biens meubles et immeubles,

— du suivi et de l'entretien du parc automobile,

— de l'exécution des opérations relatives aux missions et déplacements,

— de l'accueil du personnel enseignant, de son transport et de son hébergement,

— de la mise à la disposition des moyens pour l'organisation des séminaires, congrès, colloques organisés sous l'égide du ministère,

Art. 15. — La direction des échanges culturels étudie, suit et coordonne, dans les limites des attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les opérations d'échanges avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, elle recueille les données nécessaires à l'élaboration des dossiers de base relatifs aux opérations susvisées, établit les analyses et les synthèses y afférentes.

Elle étudie, prépare et propose les mesures nécessaires à la mise en œuvre, des conventions et accords auxquels l'Algérie est partie, en ce qui concerne les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle étudie, propose et prépare, sur instruction du ministre, l'organisation de la participation du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux travaux relatifs aux échanges extérieurs ou à la coopération internationale et ce, dans le cadre des orientations et des objectifs de la politique nationale,

Elle comprend trois sous-directions :

1. — la sous-direction des études et de la coordination des échanges culturels, chargée de :

— recueillir les éléments et données devant servir à la constitution des dossiers et de préparer les études nécessaires aux différentes phases de préparation, de discussion ou de négociation bilatérales auxquelles le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est concerné.

Elle étudie, prépare et propose, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre des orientations nationales, tous les éléments nécessaires à l'élaboration de directives et instructions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique concernant la mise en œuvre des accords internationaux bilatéraux auxquels l'Algérie est partie en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle suit l'exécution, par les universités et centres de recherche, des décisions et directives prises en matière de coopération et d'échanges bilatéraux dans le cadre des lois et règlements en vigueur et en établit les bilans et synthèses périodiques.

2. — la sous-direction des échanges inter-universitaires, chargée :

— de recueillir les éléments et données permettant de promouvoir les relations entre les universités et centres de recherche algériens et les universités et organismes de recherche scientifique étrangers, en matière d'échanges d'enseignants et d'étudiants nationaux et étrangers,

— de suivre l'exécution, par les universités et centres universitaires, des échanges inter-universitaires, d'en centraliser les résultats, d'en établir les bilans et synthèses périodiques,

— de susciter, d'impulser et de suivre les échanges d'enseignants et d'étudiants.

3. — la sous-direction des échanges scientifiques est chargée :

— de l'étude, de la préparation, en relation avec les services du ministère, des dossiers de base relatifs aux questions à l'examen des sessions ordinaires et extraordinaires des organisations internationales dont l'Algérie est membre, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,

— de préparer, en relation avec les autres services concernés, les programmes de séjour et de visite en Algérie des délégations étrangères,

— de veiller à la préparation, sur le plan technique, de toute visite à l'étranger des délégations officielles du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de préparer et d'organiser les conférences et les congrès internationaux placés sous l'égide du ministère.

Art. 16. — La direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger est chargée :

— d'étudier l'ensemble des données sur la formation à l'étranger,

— d'appliquer la politique de formation et de perfectionnement à l'étranger pour les besoins de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— de suivre, en liaison avec les organismes concernés, le plan et les programmes nationaux de formation et de perfectionnement à l'étranger pour l'ensemble des secteurs d'activités ; à ce titre, elle assure le secrétariat de la commission nationale de la formation à l'étranger conformément au décret n° 81-17 du 14 février 1981,

— d'étudier et de préparer, à l'intention de la commission nationale de la formation à l'étranger, les dossiers et les éléments d'appréciation pour lui permettre de réaliser la répartition des bourses et allocations d'études, d'assurer la notification des décisions aux personnes admises à une formation ou à un perfectionnement à l'étranger et de gérer les dossiers administratifs les concernant durant cette formation à l'étranger,

— d'assurer ou de faire assurer le suivi et le contrôle de la scolarité et de la formation et d'en dresser le bilan.

Elle comprend 4 sous-directions :

1. — la sous-direction de la formation post-graduée à l'étranger, chargée, en relation avec les directions concernées du ministère :

— d'appliquer le plan de formation des enseignants et spécialistes en vue de l'algérianisation des cadres,

— de préparer, en liaison avec les services concernés, les documents nécessaires à l'accueil des bénéficiaires dans les établissements de formation ainsi qu'au transfert des crédits y afférents,

— d'assurer le suivi administratif et pédagogique des étudiants durant leur scolarité,

— de veiller, en liaison avec les services concernés, au rapatriement des étudiants à l'issue de leur formation.

2. — la sous-direction de la formation graduée à l'étranger, chargée en relation avec les directions concernées du ministère :

— de suivre l'exécution des plans et programmes nationaux de formation, arrêtés annuellement dans le cadre du plan national,

— de préparer, en liaison avec les services concernés, les documents nécessaires à l'admission des étudiants dans les établissements d'accueil et aux transferts de fonds y afférents,

— d'assurer le suivi administratif et pédagogique des étudiants durant leur scolarité,

— de veiller, en liaison avec les services concernés, au rapatriement des étudiants à l'issue de leur formation.

3. — la sous-direction des stages à l'étranger, chargée :

— d'appliquer le programme annuel des stages à l'étranger,

— de préparer les documents nécessaires à l'admission des stagiaires dans les établissements d'accueil et aux transferts des fonds y afférents,

— d'assurer, en liaison avec les services concernés, le suivi de la formation des stagiaires.

4. — la sous-direction du suivi et du contrôle, chargée :

— d'établir et de gérer le fichier des bénéficiaires d'une formation à l'étranger,

— de veiller à la bonne exécution des contrats établis entre les bénéficiaires d'une formation à l'étranger et les organismes concernés,

— d'étudier les programmes de formation à l'étranger, prévus dans le cadre des projets à caractère économique, de les proposer à la décision de l'instance compétente et de délivrer les visas y afférents,

— de recevoir et de traiter, conformément à la politique du Gouvernement en la matière, les dossiers relatifs à la formation par correspondance à partir de l'étranger ou à la formation à l'étranger pour propre compte.

Art. 17. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions relatives à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation
de l'administration centrale du ministère de
l'enseignement et de la recherche scientifique
(*rectificatif*).

J.O. n° 23 du 9 juin 1981

Page 556, 1ère colonne, article 1er, 16ème ligne :

Au lieu de :

— la direction des échanges et de la coopération

Lire :

— la direction des échanges culturels.

(*Le reste sans changement*).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation
de l'administration centrale du ministère de
l'enseignement et de la recherche scientifique
(rectificatif).**

J.O. n° 23 du 9 juin 1981

Page 556, 1ère colonne, article 1er, 16ème ligne :

Au lieu de :

— la direction des échanges et de la coopération,

Lire :

— la direction des échanges culturels,

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- le cabinet du ministre,
- les structures suivantes :

- la direction de la planification et de l'orientation,
- la direction des études juridiques, de la réglementation et de la documentation,
- la direction des activités sociales et culturelles,
- la direction des personnels,
- la direction de l'administration des moyens matériels et financiers,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement,
- la direction des enseignements,
- la direction de la post-graduation et de la recherche scientifique,
- la direction de la coopération et de la formation et du perfectionnement à l'étranger

Art. 2. — La direction de la planification et de l'orientation comprend :

1°) La sous-direction de la planification et de la programmation qui comporte :

- a) le bureau de la planification,
- b) le bureau de la programmation.

2°) La sous-direction des statistiques et de l'informatique qui comporte :

- a) le bureau des statistiques,
- b) le bureau de l'informatique.

3°) La sous-direction de l'orientation et de l'information qui comporte :

- a) le bureau de l'orientation,
- b) le bureau de l'information.

4°) La sous-direction de l'animation des échanges inter-universitaires qui comporte :

- a) le bureau de la coordination inter-universitaires,
- b) le bureau des conférences de coordination des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 3. — La direction des études juridiques, de la réglementation et de la documentation comprend :

1°) La sous-direction des études juridiques qui comporte :

- a) le bureau de l'analyse,
- b) le bureau de synthèse.

2°) La sous-direction de la réglementation et du contentieux qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation,
- b) le bureau du contentieux général et du recours.

3°) La sous-direction des publications et de la documentation qui comporte :

- a) le bureau de la documentation,
- b) le bureau de la publication.

Art. 4. — La direction des activités sociales et culturelles comprend :

1°) La sous-direction des bourses nationales qui comporte :

- a) le bureau d'attribution de bourses, — —
- b) le bureau de contrôle.

2°) La sous-direction des activités sportives et culturelles qui comporte :

- a) le bureau des activités sportives universitaires,
- b) le bureau des activités culturelles universitaires.

3°) La sous-direction des activités sociales qui comporte :

- a) le bureau de l'hébergement et du transport universitaire,
- b) le bureau de la restauration et de la prévention sanitaire,
- c) le bureau de l'insertion sociale,
- d) le bureau des activités sociales des travailleurs de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — La direction des personnels comprend :

1°) La sous-direction des personnels enseignants en sciences médicales et sociales qui comporte :

- a) le bureau des enseignants en sciences médicales,
- b) le bureau des enseignants en sciences sociales.

2°) La sous-direction des enseignants en sciences exactes et technologiques qui comporte :

- a) le bureau des enseignants en sciences exactes,
- b) le bureau des enseignants en sciences technologiques.

3°) La sous-direction des personnels administratifs techniques et de service qui comporte :

- a) le bureau de gestion des personnels administratifs techniques et de service,
- b) le bureau du suivi de la gestion déconcentrée,
- c) le bureau des pensions et retraites.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens matériels et financiers comprend :

1°) La sous-direction du budget de fonctionnement qui comporte :

- a) le bureau du budget,
- b) le bureau de la comptabilité et des engagements,
- c) le bureau du contrôle de gestion.

2°) La sous-direction du budget d'équipement et des opérations financières qui comporte :

- a) le bureau du budget d'équipement,
- b) le bureau des opérations financières.

3°) La sous-direction des moyens qui comporte :

- a) le bureau des moyens et des passages,
- b) le bureau de l'entretien et du parc automobile.

Art. 7. — La direction de l'infrastructure et des équipements comprend :

1°) La sous-direction de la normalisation du suivi et du contrôle des réalisations universitaires qui comporte :

- a) le bureau de la normalisation et de la standardisation des infrastructures et équipements universitaires,
- b) le bureau du suivi et du contrôle de la maintenance et de la sécurité des infrastructures et équipements universitaires,
- c) le bureau du suivi et contrôle des intervenants en matière d'études.

2°) La sous-direction des constructions et équipements universitaires qui comporte :

- a) le bureau du suivi et contrôle des opérations décentralisées,
- b) le bureau du suivi des réalisations centralisées,
- c) le bureau des équipements.

Art. 8. — La direction des enseignements comprend :

1°) La sous-direction des enseignements des langues, des sciences humaines et des sciences sociales qui comporte :

- a) le bureau des enseignements des langues,
- b) le bureau des sciences humaines et des sciences sociales.

2°) La sous-direction des enseignements des sciences médicales, biologiques et de la terre qui comporte :

- a) le bureau des sciences biologiques et des sciences de la terre,
- b) le bureau des sciences médicales.

3°) La sous-direction des enseignements des sciences exactes et de la technologie qui comporte :

- a) le bureau des enseignements des sciences exactes,
- b) le bureau des enseignements de technologie.

4°) La sous-direction des moyens pédagogiques et de la formation qui comporte :

- a) le bureau des moyens pédagogiques,
- b) le bureau des équivalences,
- c) le bureau des diplômes,
- d) le bureau de la formation.

Art. 9. — La direction de la post-graduation et de la recherche scientifique comprend :

1°) La sous-direction de la post-graduation qui comporte :

- a) le bureau des habilitations des post-graduations,
- b) le bureau des programmes d'enseignements de post-graduation.

2°) La sous-direction de la programmation, de l'évaluation et de la valorisation de la recherche scientifique qui comporte :

- a) le bureau de la programmation et du financement de la recherche,

b) le bureau de l'évaluation et de la valorisation de la recherche scientifique.

3°) La sous-direction des services scientifiques et techniques qui comporte :

a) le bureau de l'information et de la documentation scientifique et technique,

b) le bureau de la programmation des échanges scientifiques.

Art. 10 — La direction de la coopération et de la formation et du perfectionnement à l'étranger comprend :

1°) La sous-direction de la coopération qui comporte :

a) le bureau des accords et conventions,

b) le bureau de la coopération universitaire internationale,

c) le bureau des étudiants et stagiaires.

2°) La sous-direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger qui comporte :

a) le bureau de la formation,

b) le bureau du perfectionnement.

3°) La sous-direction du suivi des formations à l'étranger qui comporte :

a) le bureau du suivi pédagogique et scientifique,

b) le bureau du suivi financier.

Art. 11. — Les structures du ministère exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret exécutif n° 89-83 du 6 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- l'inspection générale de pédagogie,
- le cabinet du ministre,
- les structures suivantes :
 - * la direction des enseignements,
 - * la direction de la post-graduation et de la recherche scientifique,
 - * la direction de la planification et du développement,
 - * la direction des études juridiques, de la réglementation et des relations intersectorielles,
 - * la direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire,
 - * la direction de l'administration des moyens,
 - * la direction des supports et des moyens pédagogiques et techniques,
 - * la direction de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements.

Art. 2. — La direction des enseignements comprend :

- 1°) — la sous-direction des enseignements en sciences exactes et technologiques qui comporte :
 - a) le bureau des enseignements des sciences exactes,
 - b) le bureau des enseignements des sciences technologiques,
 - c) le bureau des enseignements des écoles normales supérieures ;
- 2°) — la sous-direction des enseignements en sciences médicales, biologiques et de la terre qui comporte :
 - a) le bureau des sciences biologiques et des sciences de la terre,
 - b) le bureau des sciences médicales agronomiques et vétérinaires.
- 3°) — la sous-direction des enseignements en sciences sociales et humaines qui comporte :
 - a) le bureau des enseignements des langues,
 - b) le bureau des enseignements en sciences humaines,
 - c) le bureau des enseignements en sciences sociales.
- 4°) — la sous-direction de la formation permanente et des stages en milieux professionnels qui comporte :
 - a) le bureau de la formation permanente,
 - b) le bureau de l'organisation des stages en milieux professionnels,

c) le bureau des diplômes et des équivalences et de la reconnaissance.

Art. 3. — La direction de la post-graduation et de la recherche scientifique comprend :

- 1°) — la sous-direction de la post-graduation qui comporte :
 - a) le bureau des habilitations des post-graduations,
 - b) le bureau des programmes d'enseignements de post-graduation,
 - c) le bureau de la coordination et de l'évaluation des post-graduations.
- 2°) — la sous-direction de la recherche scientifique qui comporte :
 - a) le bureau de la programmation et du financement de la recherche scientifique,
 - b) le bureau de l'évaluation et de la valorisation de la recherche scientifique ;
- 3°) — la sous-direction de la formation et du perfectionnement à l'étranger qui comporte :
 - a) le bureau de la formation,
 - b) le bureau du perfectionnement,
 - c) le bureau de la programmation,
 - d) le bureau du suivi et de l'évaluation ;
- 4°) — la sous-direction de la coopération scientifique et technique qui comporte :
 - a) le bureau des accords et des conventions,
 - b) le bureau de la coopération inter-universitaire internationale.

Art. 4. — La direction de la planification et du développement comprend :

- 1°) — la sous-direction de l'orientation et des statistiques qui comporte :
 - a) le bureau de l'orientation,
 - b) le bureau des statistiques,
 - c) le bureau de l'information sur les débouchés.
- 2°) — la sous-direction de la planification et de la programmation qui comporte :
 - a) le bureau de la planification,
 - b) le bureau de la programmation.
- 3°) — la sous-direction des échanges nationaux inter-universitaires qui comporte :
 - a) le bureau de la coordination inter-universitaire,
 - b) le bureau des conférences des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5. — La direction des études juridiques, de la réglementation et des relations intersectorielles comprend :

- 1°) — la sous-direction des études juridiques qui comporte :
 - a) le bureau des études,
 - b) le bureau de la synthèse.

2° — la sous-direction de la réglementation et du contentieux qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation,
- b) le bureau du contentieux ;

3° — la sous-direction des relations intersectorielles qui comporte :

- a) le bureau des conventions,
- b) le bureau du suivi et de l'évaluation ;

Art. 6. — La direction de l'amélioration de la qualité de la vie universitaire comprend :

1° — la sous-direction des bourses et présalaires qui comporte :

- a) le bureau d'attribution,
- b) le bureau du contrôle,
- c) le bureau des étudiants et stagiaires étrangers ;

2° — la sous-direction de la promotion des activités culturelles et sportives qui comprend :

- a) le bureau des activités culturelles universitaires,
- b) le bureau des activités sportives universitaires ;

3° — la sous-direction de la coordination des œuvres sociales universitaires qui comporte :

- a) le bureau de l'hébergement et du transport,
- b) le bureau de la restauration et de la prévention sanitaire,
- c) le bureau de l'insertion sociale.

Art. 7. — La direction de l'administration des moyens comprend :

1° — la sous-direction du budget de fonctionnement et des moyens qui comporte :

- a) le bureau du budget,
- b) le bureau de la comptabilité,
- c) le bureau des moyens généraux ;

2° — la sous-direction du budget d'équipement qui comporte :

- a) le bureau du budget,
- b) le bureau des opérations financières ;

3° — la sous-direction des personnels administratifs, techniques et de services qui comporte :

- a) le bureau de la gestion des personnels administratifs, techniques et de services,
- b) le bureau du suivi de la gestion déconcentrée,
- c) le bureau des pensions et retraites ;

4° — la sous-direction des personnels enseignants qui comporte :

- a) le bureau des enseignants en sciences médicales agronomiques vétérinaires biologiques et de la terre,
- b) le bureau des enseignants en sciences exactes et technologiques,
- c) le bureau des enseignants étrangers,
- d) le bureau des enseignants en sciences sociales ;

Art. 8. — La direction des supports et des moyens pédagogiques et techniques comprend :

1° — la sous-direction des moyens pédagogiques et techniques qui comporte :

- a) le bureau des activités pédagogiques audiovisuelles,
- b) le bureau des techniques d'enseignement à distance,
- c) le bureau de la coordination de la production pédagogique ;

2° — la sous-direction des publications et de la documentation qui comporte :

- a) le bureau des publications,
- b) le bureau de la documentation ;

3° — la sous-direction des supports informatiques qui comporte :

- a) le bureau des systèmes informatiques,
- b) le bureau des programmes informatiques.

Art. 9. — La direction de la normalisation et de la maintenance des infrastructures et des équipements comprend :

1° — la sous-direction de la normalisation des réalisations universitaires qui comporte :

- a) le bureau de la normalisation,
- b) le bureau du contrôle ;

2° — la sous-direction de la maintenance des infrastructures et des équipements qui comporte :

- a) le bureau de la maintenance des infrastructures,
- b) le bureau de la maintenance des équipements ;

3° — la sous-direction de la normalisation des équipements qui comporte :

- a) le bureau de la normalisation,
- b) le bureau du contrôle.

Art. 10. — Les structures du ministère exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-124 du 21 mai 1985 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère aux universités comprend :

- Le cabinet du ministre, composé de :
- d'un directeur de cabinet, assisté de deux directeurs d'études ;
 - d'un chef de cabinet ;
 - de neuf (9) chargés d'études et de synthèse ;
 - de sept (7) attachés de cabinet.

Est rattaché au directeur du cabinet, le bureau du courrier et de la communication.

les sutructures suivantes :

- 1) la direction des sciences et de la technologie,
- 2) la direction des sciences sociales et humaines,
- 3) la direction de la recherche,
- 4) la direction du perfectionnement et des échanges,
- 5) la direction de la documentation et de l'orientation,
- 6) la direction du développement et de la planification,
- 7) la direction des ressources humaines,
- 8) la direction des finances et moyens,
- 9) la direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux.

Art. 2. — La direction des sciences et de la technologie comprend :

- 1) la sous direction des sciences exactes,
- 2) la sous direction de la technologie,
- 3) la sous direction des sciences médicales et vétérinaires
- 4) la sous direction des sciences biologiques et de la terre.

Art. 3. — La direction des sciences sociales et humaines comprend :

- 1) la sous direction des sciences sociales,
- 2) la sous direction des sciences humaines,
- 3) la sous direction des lettres et langues étrangères.

Art. 4. — La direction de la recherche comprend :

- 1) la sous direction de la programmation et de l'évaluation,
- 2) la sous direction des services scientifiques et techniques,
- 3) la sous direction du développement du potentiel scientifique.

«»

Décret exécutif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

— Vu le Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-83 du 6 juin 1989 portant organisation de l'administration du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités.

Art. 5. — La direction du perfectionnement et des échanges comprend :

- 1) la sous direction de la programmation, du suivi et du contrôle,
- 2) la sous direction des échanges.

Art. 6. — La direction de la documentation et de l'orientation comprend :

- 1) la sous direction de l'orientation,
- 2) la sous direction de la documentation.
- 3) la sous direction des supports didactiques.

Art. 7. — La direction du développement et de la planification comprend :

- 1) la sous direction de la planification,
- 2) la sous direction des statistiques et de l'informatique,
- 3) la sous direction de la valorisation des investissements,
- 4) la sous direction des infrastructures et équipements.

Art. 8. — La direction des ressources humaines comprend :

- 1) la sous direction des personnels enseignants,
- 2) la sous direction des personnels d'encadrement et de soutien,
- 3) la sous direction de la formation continue et du perfectionnement.

Art. 9. — La direction des finances et moyens comprend :

- 1) la sous direction du budget de fonctionnement et d'équipement,
- 2) la sous direction de la comptabilité,
- 3) la sous direction du contrôle de la gestion financière des établissements,
- 4) la sous direction des moyens.

Art. 10. — La direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux comprend :

- 1) la sous direction des études juridiques,
- 2) la sous direction de la réglementation,
- 3) la sous direction du contentieux.

Art. 11. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère aux universités est fixée par le ministre aux universités. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 par sous-direction.

Art. 12. — Les responsables des structures de l'administration centrale visées à l'article 1^{er} du présent décret, exercent également leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur,

les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère aux universités, sont fixés par arrêté conjoint du ministre aux universités, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-83 du 6 juin 1989 susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1er décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie;

Vu le décret exécutif n° 91-89 du 6 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités;

Vu le décret exécutif n° 92-488 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, assisté du secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire, du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

Le cabinet du ministre composé :

* du directeur de cabinet, assisté de deux (02) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

* du chef de cabinet,

* de dix (10) chargés d'études et de synthèse et de six (06) attachés de cabinet.

Les structures suivantes :

* la direction générale de l'administration et des moyens qui se compose de la direction des personnels, de la direction des finances et de la direction des moyens,

* la direction des programmes de l'enseignement fondamental et secondaire,

* la direction des enseignements supérieurs,

* la direction de la recherche universitaire,

* la direction de l'organisation scolaire,

* la direction de la planification,

* la direction des investissements et de la normalisation,

* la direction de la formation des personnels,

* la direction des programmes de recherche scientifique,

* la direction de l'environnement,

* la direction de l'orientation et de la communication,

* la direction de la coopération et des relations internationales,

* la direction des activités culturelles, sportives et sociales.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat exerce, dans le cadre des orientations du ministre de l'éducation nationale, les prérogatives de direction, d'animation et de contrôle sur

Décret exécutif n° 92-489 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-390 du 25 octobre 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des secrétaires d'Etat;

les structures et organes relevant directement de sa sphère de compétence.

Le secrétaire d'Etat est assisté de deux (02) directeurs d'études et de deux (02) chefs d'études.

Art. 3. — La direction générale de l'administration et des moyens se compose de :

1 — La direction des personnels qui comprend :

- a) la sous-direction des personnels enseignants,
- b) la sous-direction des personnels de l'administration centrale,
- c) la sous-direction des personnels d'encadrement,
- d) la sous-direction de la régulation des carrières.

2 — La direction des finances qui comprend :

- a) la sous-direction du contrôle des établissements d'enseignement fondamental et secondaire,
- b) la sous-direction du contrôle des établissements nationaux et d'enseignement supérieur.
- c) la sous-direction du budget,
- d) la sous-direction de la comptabilité

3 — La direction des moyens qui comprend :

- a) la sous-direction des études juridiques et de la réglementation,
- b) la sous-direction des personnels de maintenance et de service,
- c) la sous-direction de la gestion mobilière et immobilière,
- d) la sous-direction des passages.

Art. 4. — La direction des programmes de l'enseignement fondamental et secondaire qui comprend :

- 1 — la sous-direction des disciplines scientifiques,
- 2 — la sous-direction des disciplines littéraires,
- 3 — la sous-direction des disciplines techniques,
- 4 — la sous-direction de l'évaluation des programmes.

Art. 5. — La direction des enseignements supérieurs qui comprend :

- 1 — la sous-direction des sciences exactes et de la technologie,
- 2 — la sous-direction des sciences biologiques et médicales,
- 3 — la sous-direction des sciences sociales et humaines,
- 4 — la sous-direction des lettres et des langues.

Art. 6. — la direction de la recherche universitaire comprend :

- 1 — la sous-direction de la programmation et de l'évaluation,
- 2 — la sous-direction des échanges et des services scientifiques et techniques,
- 3 — la sous-direction de la post-graduation.

Art. 7. — La direction de l'organisation scolaire comprend :

- 1 — la sous-direction de l'organisation des écoles fondamentales,
- 2 — la sous-direction de l'organisation des lycées et technicums,
- 3 — la sous-direction de la réglementation scolaire.

Art. 8. — La direction de la planification comprend :

- 1 — la sous-direction de la planification,
- 2 — la sous-direction des statistiques,
- 3 — la sous-direction de l'informatique.

Art. 9. — La direction des investissements et de la normalisation comprend :

- 1 — la sous-direction de la normalisation des infrastructures,
- 2 — la sous-direction de la normalisation des équipements,
- 3 — la sous-direction de la valorisation des investissements.

Art. 10. — La direction de la formation des personnels comprend :

- 1 — la sous-direction des programmes de formation,
- 2 — la sous-direction de l'organisation de la formation initiale,
- 3 — la sous-direction du perfectionnement et du recyclage.

Art. 11. — La direction des programmes de la recherche scientifique comprend :

- 1 — la sous-direction des programmes,
- 2 — la sous-direction de l'évaluation de la recherche scientifique,
- 3 — la sous-direction de la coordination intersectorielle.

Art. 12. — La direction de l'environnement comprend :

- 1 — la sous-direction de la réglementation et de la normalisation,
- 2 — la sous-direction du contrôle et de la prévention.

Art. 13. — La direction de l'orientation et de la communication comprend :

- 1 — la sous-direction de l'orientation,
- 2 — la sous-direction de la communication,
- 3 — la sous-direction de la documentation.

Art. 14. — La direction de la coopération et des relations internationales comprend :

- 1 — la sous-direction de la coopération en matière de formation,
- 2 — la sous-direction de la coopération bilatérale et multilatérale,
- 3 — la sous-direction des organisations internationales.

Art. 15. — La direction des activités culturelles, sportives et sociales comprend:

- 1 — la sous-direction des activités culturelles,
- 2 — la sous-direction des activités sportives,
- 3 — la sous-direction des activités sociales.

Art. 16. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est fixée par le ministre de l'éducation nationale. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 par sous-direction.

Art. 17. — Les responsables des structures et organes de l'administration centrale, visés à l'article 2 du présent décret exercent également leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n°s 91-89 du 6 avril 1991, 91-116 du 27 avril 1991, 90-393 du 1er décembre 1990 susvisés.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1992.

Belaid ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 92-489 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (rectificatif).

J.O. N° 93 du 30 décembre 1992

Page 1952, 1ère colonne, article 17, 2ème ligne :

Au lieu de :

... visés à l'article 2 du présent ...

Lire :

... visés à l'article 1^{er} du présent ...

(Le reste sans changement).

Décret exécutif n° 93-235 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 susvisé, l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique comporte des structures et des organes déterminés conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale, l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique comprend :

1) le cabinet du ministre délégué composé comme suit :

— le directeur de cabinet, assisté de deux (2) directeurs d'études, et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— le chef de cabinet,

* cinq (5) chargés d'études et de synthèse et deux (2) attachés de cabinet.

2) les structures suivantes :

* direction des programmes nationaux de recherche scientifique,

* direction de la recherche universitaire,

* direction de l'environnement,

* direction des enseignements,

* direction de l'administration générale,

* direction de la réglementation et de la documentation,

* direction du développement et de la planification,

* direction des échanges et de la coopération,

* direction des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — La direction des programmes nationaux de recherche scientifique comprend :

a) la sous-direction des programmes,

b) la sous-direction de l'évaluation,

c) la sous-direction de la coordination inter-sectorielle,

d) la sous-direction de la valorisation.

Art. 4. — La direction de la recherche universitaire comprend :

a) la sous-direction de la post-graduation,

b) la sous-direction des services scientifiques et techniques,

c) la sous-direction de la programmation et de l'évaluation de la recherche universitaire,

Art. 5. — La direction de l'environnement comprend :

a) la sous-direction de la normalisation,

b) la sous-direction de la sensibilisation, de la prévention et du contrôle,

c) la sous-direction des programmes et de l'évaluation de l'environnement.

Art. 6. — La direction des enseignements comprend :

a) la sous-direction des sciences exactes et de la technologie,

b) la sous-direction des sciences sociales et humaines,

c) la sous-direction des sciences de la nature et de la vie,

d) la sous-direction de l'évaluation et des méthodes pédagogiques.

Art. 7. — La direction de l'administration générale comprend :

a) la sous-direction des personnels administratifs, techniques et de service,

b) la sous-direction des personnels enseignants et chercheurs,

c) la sous-direction des finances,

d) la sous-direction des moyens généraux.

Art. 8. — La direction de la réglementation et de la documentation comprend :

a) la sous-direction de la réglementation,

b) la sous-direction des statuts et de l'organisation des établissements,

c) la sous-direction de la documentation,

Art. 9. — La direction du développement et de la planification comprend :

a) la sous-direction des programmes d'investissement,

b) la sous-direction de l'orientation, des statistiques et de l'informatique,

c) la sous-direction de la valorisation des investissements,

d) La sous-direction des constructions et des équipements.

Art. 10. — La direction des échanges et de la coopération comprend :

a) la sous-direction de la formation à l'étranger,

- b) la sous-direction des relations bilatérales,
- c) la sous-direction des relations multilatérales.

Art. 11. — La direction des activités sociales, culturelles et sportives comprend :

- a) la sous-direction des activités culturelles et sportives,
- b) la sous-direction des activités sociales,
- c) la sous-direction de la coordination des activités des établissements d'œuvres universitaires.

Art. 12. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique est fixée par arrêté du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale. Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 13. — Les responsables des structures et des organes de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique, visés à l'article 1er du présent décret, exercent également leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

Rédha MALEK.



Décret exécutif n° 94-261 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 93-235 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

1) Le cabinet composé comme suit :

— le directeur de cabinet, assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— le chef de cabinet,

— sept (7) chargés d'études et de synthèse,

— quatre (4) attachés de cabinet.

2) Les structures suivantes :

— la direction des enseignements,

— la direction de la coordination de la recherche,

— la direction de la post-graduation et de la recherche universitaire,

- la direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation,
- la direction du développement et de la planification,
- la direction des personnels,
- la direction des finances et des moyens,
- la direction de la réglementation, des statuts et des archives,
- la direction des échanges et de la coopération,
- la direction des œuvres sociales universitaires et des relations avec les associations estudiantines.

Art. 2. — La direction des enseignements comprend :

- la sous-direction des sciences exactes et de la technologie,
- la sous-direction des sciences sociales et humaines,
- la sous-direction des sciences de la nature et de la vie,
- la sous-direction des méthodes et moyens pédagogiques et de la formation continue.

Art. 3. — La direction de la coordination de la recherche comprend :

- la sous-direction du financement de la recherche,
- la sous-direction de l'évaluation, de la programmation et de la prospective,
- la sous-direction du suivi des activités des centres et organismes de recherche,
- la sous-direction des services scientifiques.

Art. 4. — La direction de la post-graduation et de la recherche universitaire comprend :

- la sous-direction de la post-graduation,
- la sous-direction de la recherche universitaire.

Art. 5. — La direction de la recherche intersectorielle et de la valorisation comprend :

- la sous-direction de la coordination de la recherche intersectorielle,
- la sous-direction de la valorisation et du développement technologique.

Art. 6. — La direction du développement et de la planification comprend :

- la sous-direction des programmes d'investissement,
- la sous-direction de l'orientation, des statistiques et de l'informatique,
- la sous-direction de la valorisation des investissements,
- la sous-direction des constructions et des équipements.

Art. 7. — La direction des personnels comprend :

- la sous-direction des personnels enseignants et chercheurs,
- la sous-direction des personnels administratifs, techniques et de service,
- la sous-direction de la formation et du perfectionnement des personnels administratifs, techniques et de service.

Art. 8. — La direction des finances et des moyens comprend :

- la sous-direction des finances,
- la sous-direction des moyens généraux,
- la sous-direction du contrôle de la gestion financière des établissements.

Art. 9. — La direction de la réglementation, des statuts et des archives comprend :

- la sous-direction de la réglementation et du contentieux,
- la sous-direction des statuts et de l'organisation des établissements,
- la sous-direction des archives.

Art. 10. — La direction des échanges et de la coopération comprend :

- la sous-direction de la coopération bilatérale,
- la sous-direction de la coopération multilatérale,
- la sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage à l'étranger.

Art. 11. — La direction des œuvres sociales universitaires et des relations avec les associations estudiantines comprend :

- la sous-direction de la normalisation des activités sociales,
- la sous-direction du développement des activités culturelles et sportives,
- la sous-direction des relations avec les associations estudiantines.

Art. 12. — L'organisation en bureaux et/ou chargés d'études de l'administration centrale est fixée par le ministre dans la limite de deux (2) à quatre (04) par sous-direction.

Art. 13. — Les responsables des structures et les organes de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercent, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leurs sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 14. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 93-235 du 10 octobre 1993 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 98-399 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-01 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 relatif à la fonction de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 94-261 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, comprend :

— le secrétaire général assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication ;

— le chef de cabinet assisté des chargés d'études et de synthèse au nombre de sept (7) et des attachés de cabinet au nombre de quatre (4).

Les structures suivantes :

— la direction de l'enseignement et de la formation ;

— la direction de la coordination et de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— la direction de la réglementation et de la coopération ;

— la direction du développement et de la planification ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — La direction de l'enseignement et de la formation comprend :

— la sous-direction de la graduation ;

— la sous-direction de la post-graduation ;

— la sous-direction des moyens et des méthodes pédagogiques et de la communication ;

— la sous-direction de la formation continue et du suivi de la formation à l'étranger.

Art. 3. — La direction de la coordination et de la recherche scientifique et du développement technologique comprend :

— la sous-direction de la recherche scientifique ;

— la sous-direction de la valorisation de la recherche et du développement technologique ;

— la sous-direction du financement et de l'administration de la recherche ;

— la sous-direction de l'évaluation et des études prospectives.

Art. 4. — La direction de la réglementation et de la coopération comprend :

— la sous-direction de la réglementation ;

— la sous-direction des études juridiques ;

— la sous-direction des échanges et de la coopération.

Art. 5. — La direction du développement et de la planification comprend :

— la sous-direction des études statistiques et de la planification ;

— la sous-direction des investissements ;

— la sous-direction du suivi des projets.

Art. 6. — La direction des ressources humaines comprend :

— la sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines ;

— la sous-direction de la formation et du perfectionnement.

Art. 7. — La direction de l'administration des moyens comprend :

— la sous-direction de la gestion du personnel et des moyens généraux ;

- la sous-direction du budget et de la comptabilité ;
- la sous-direction de contrôle de gestion ;
- la sous-direction des archives et de la documentation.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux et/ou chargés d'études de l'administration centrale est fixée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 9. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-261 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-399 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

1 – **Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et le bureau du courrier et de la communication ;

2 – **Le cabinet du ministre**, composé :

* du chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations et organisations socioprofessionnelles ;

— du suivi des activités des œuvres universitaires ;

— de l'établissement et du suivi des plans d'action et des bilans d'activité pour l'ensemble du secteur ;

— du suivi des réformes et des programmes de développement du secteur ;

— du suivi des doléances et des requêtes ;

* de quatre (4) attachés de cabinet.

3 – L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4 – Les structures suivantes :

— La direction de la formation supérieure graduée ;

— La direction de la post-graduation et de la recherche-formation ;

— La direction de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— La direction des réseaux et systèmes d'information et de la communication universitaires ;

— La direction du développement et de la prospective ;

— La direction des études juridiques et des archives ;

— La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— La direction des ressources humaines ;

— La direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Art. 2. — La direction de la formation supérieure graduée est chargée :

— de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants et ce, en relation avec les structures et les instances concernées ;

— de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents cycles et filières ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure de graduation ;

— de déterminer les règles générales des modes de contrôle des connaissances et de progression ;

— de procéder à l'évaluation des formations supérieures de graduation et à la certification des diplômés ;

— de fixer les modes et procédures d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ainsi que l'agrément, le contrôle et le suivi des établissements privés de formation supérieure ;

— de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) **La sous-direction du suivi pédagogique et de l'évaluation**, chargée :

— de fixer les critères d'admission propres à chaque filière et de concevoir les politiques d'orientation des étudiants ;

— de définir le cadre général en matière de progression, d'évaluation et de contrôle continu des connaissances ;

— de participer à la définition d'une politique nationale de formation permanente des formateurs ;

— de proposer les éléments d'une politique sectorielle en matière de moyens pédagogiques et didactiques et de fonds documentaires.

b) La sous-direction des sciences sociales et humaines, des lettres et des langues.

c) La sous-direction des sciences exactes, des technologies et des sciences de la nature et de la vie, chargées chacune dans son domaine de compétence :

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation ;

— d'élaborer les *curriculum* dans les différents champs disciplinaires relevant de leur compétence et de veiller à leur actualisation en vue d'une adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de mettre en place les procédures de certification pour chaque type de formation.

d) La sous-direction des agréments, de contrôle et des équivalences, chargée :

— de procéder à l'agrément des établissements privés de formation supérieure et d'assurer le contrôle et le suivi du fonctionnement ;

— de fixer les modes et les procédures d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— de constituer une banque de données sur les systèmes de formation supérieure dans le monde et ce en relation avec les autres structures.

Art. 3. — La direction de la post-graduation et de la recherche-formation est chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement en matière de formation post-graduée ;

— de définir les critères d'habilitation des établissements devant assurer la formation post-graduée et l'habilitation universitaire ;

— de définir les conditions et les modalités d'ouverture des programmes de formation post-graduée ;

— de procéder au suivi et au contrôle continu des formations post-graduées et d'en assurer un bilan et une évaluation régulière ;

— d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs, dans son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation post-graduée en sciences médicales, chargée :

— de définir les besoins en matière de formation post-graduée en sciences médicales et ce, en relation avec le secteur concerné ;

— de définir les conditions et les critères d'habilitation en matière d'organisation des formations post-graduées en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de définir les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formations post-graduées en sciences médicales et de veiller au respect de leur application.

b) La sous-direction de la formation doctorale et de la post-graduation spécialisée, chargée :

— de suivre et de coordonner l'ensemble des actions liées à l'habilitation et à l'organisation de la formation doctorale et des post-graduations spécialisées ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des formations doctorales et post-graduées spécialisées ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

— de définir les conditions d'habilitation des établissements devant assurer la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

c) La sous-direction de la recherche-formation, chargée :

— d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

— d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

— d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation ;

— d'impulser, de suivre et de coordonner, en relation avec les établissements, les actions d'animation scientifique.

Art. 4. — La direction de la recherche scientifique et du développement technologique est chargée :

— d'identifier et de proposer les programmes prioritaires nationaux de recherche ;

— d'entreprendre toute étude de prospective et d'assurer une veille technologique permanente ;

— de mettre en oeuvre les recommandations émises par le conseil national de la recherche scientifique et d'en assurer le secrétariat ;

— de procéder à une évaluation permanente des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de proposer des mesures incitatives pour la valorisation des résultats de la recherche ;

— d'assurer la coordination intersectorielle des activités de recherche scientifique.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la programmation et des études prospectives, chargée :

— d'identifier et de proposer les objectifs, les actions et les thématiques de recherche ;

— de veiller à la mise en oeuvre et au suivi des programmes nationaux de recherche et à leur actualisation ;

— d'initier et de mener des études prospectives sur le développement de la recherche scientifique ;

— de participer, en relation avec la structure concernée, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de recherche-formation.

b) La sous-direction du suivi du financement de la recherche, chargée :

— de préparer les éléments d'élaboration du budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'élaborer et de proposer les budgets de fonctionnement et d'équipement par entité et par objectif de recherche ;

— de procéder à des analyses financières et de mettre en oeuvre les mesures et les procédures d'amélioration de la gestion financière ;

— d'assurer le suivi de l'utilisation des crédits alloués à la recherche.

c) La sous-direction de la coordination intersectorielle et de l'évaluation, chargée :

— de contribuer à la mise en place des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des unités de recherche et des laboratoires de recherche et d'assurer le suivi de leurs activités ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens de la recherche entre les différentes entités de recherche ;

— d'élaborer les instruments méthodologiques d'évaluation des chercheurs, des projets de recherche, des entités de recherche et des programmes de recherche ;

— d'assurer le suivi, l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation réalisés par les organes d'évaluation et de coordination habilités ;

— d'assurer le secrétariat des commissions intersectorielles de promotion, de coordination et d'évaluation de la recherche scientifique et technique et le suivi de leurs travaux.

d) La sous-direction de la valorisation, de l'innovation et du développement technologique, chargée :

— d'élaborer les procédures et de mettre en place les mécanismes de valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de proposer les mesures d'impulsion à la production et à la valorisation des résultats de la recherche ;

— de proposer des mesures pour la redéfinition des missions de recherche et de développement technologique au sein des entreprises économiques afin de développer leurs relations avec le secteur de la recherche.

Art. 5. — La direction des réseaux et systèmes d'information et de communication universitaires, est chargée :

— d'adapter le système de l'enseignement supérieur à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et à leur emploi dans tous les domaines d'activité ;

— de mettre en place les mécanismes de suivi et de développement continu du réseau national universitaire ;

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies pour la diffusion de l'information scientifique et technique ;

— de développer l'enseignement à distance et les universités virtuelles ;

— de concevoir et de mettre en oeuvre le plan de la généralisation de l'utilisation de l'outil informatique dans le secteur ;

— de veiller à la modernisation du réseau des bibliothèques et à son développement ;

— d'assurer une large diffusion de l'information concernant les activités du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des réseaux, chargée :

— de veiller à l'installation et au développement du réseau national universitaire ;

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les domaines de la pédagogie et de la recherche ;

— d'élaborer et de mettre en oeuvre le schéma de développement de l'utilisation de l'outil informatique dans l'ensemble des établissements d'enseignement et de recherche et de suivre son application ;

— de veiller à la connexion des établissements d'enseignement et de recherche entre eux d'une part, et leur connexion avec les principales banques de données dans le monde.

b) La sous-direction des systèmes, chargée :

— de coordonner l'ensemble des actions entreprises par les établissements de formation et de recherche en matière d'enseignement virtuel ;

— de mettre en œuvre le projet d'université virtuelle et d'en assurer le suivi ;

— de piloter en relation avec les structures concernées, l'opération de modernisation et de développement des bibliothèques universitaires en impulsant la création d'un réseau de bibliothèques virtuelles ;

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de diffusion en matière d'information scientifique et technique .

c) La sous-direction de l'information et de la communication, chargée:

— de mettre à la disposition des usagers, par tout support de communication, toute information utile relative au secteur ;

— d'éditer une revue périodique d'information sur les principales activités du secteur ;

— de concevoir et d'éditer, en relation avec les structures concernées, les guides à usage national et international ayant pour objet la présentation et la promotion du secteur ;

— de coordonner, dans le cadre de l'information du grand public les relations du secteur avec les différents médias.

Art. 6. — La direction du développement et de la prospective, est chargée:

— d'assurer la planification du développement et de l'extension du réseau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— d'animer et de réaliser toute étude prospective nécessaire à la détermination des objectifs planifiés et à l'évolution des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de proposer et de mettre en place, en relation avec les structures concernées, des systèmes adaptés d'orientation des étudiants ;

— d'assurer le suivi des réalisations et le contrôle des investissements, destinés au développement des infrastructures et des équipements universitaires ;

— de suivre les études relatives à la définition des coûts et des normes des infrastructures et des équipements universitaires ;

— de mettre en œuvre les financements extérieurs obtenus en faveur des objectifs et plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la prospective et de la planification, chargée :

— d'assurer toute étude prospective nécessaire à l'évolution et au développement du secteur ;

— d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques des établissements de formation supérieure ;

— de participer, dans le cadre de la régulation des flux, à la détermination et à la mise en place des systèmes d'orientation des étudiants.

b) La sous-direction de la programmation et du financement des investissements, chargée :

— d'étudier et de préparer les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement ;

— de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution ;

— d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation du secteur.

c) La sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, chargée :

— de suivre l'exécution des programmes d'investissements universitaires déconcentrés ;

— de définir la consistance physique des programmes de préparation des rentrées universitaires ;

— de réaliser la synthèse des éléments techniques devant permettre l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur ;

— d'initier les études de définition des coûts et normes des programmes d'infrastructures et d'équipements universitaires ;

— de veiller à l'application des normes et des mesures visant à assurer une meilleure maintenance du patrimoine meuble et immeuble, du secteur ;

— d'assister les différents opérateurs dans la conduite des opérations d'investissement.

Art. 7. — La direction des études juridiques et des archives, est chargée :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes réglementaires rentrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;

— d'assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale et aux établissements sous tutelle ;

— de proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;

— d'assurer le traitement et la diffusion de l'information juridique ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives et de la documentation de l'administration centrale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la réglementation, chargée :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes réglementaires rentrant dans la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;

— de proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— d'assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale et aux établissements sous tutelle.

b) La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée :

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement par l'étude et l'examen des textes présentés ;

— d'assister les structures dans la prise en charge des affaires contentieuses ;

— de participer aux études liées aux réformes du secteur notamment dans leurs aspects juridiques .

c) La sous-direction des archives et de la documentation, chargée :

— de collecter les informations à caractère juridique et d'en assurer la diffusion ;

— de veiller à la conservation, par les techniques appropriées, des archives de l'administration centrale ;

— de promouvoir, en relation avec les structures concernées, une politique sectorielle en matière de documentation juridique ;

— de proposer, en concertation avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et de suivre son exécution.

Art. 8. — La direction de la coopération et des échanges inter-universitaires, est chargée en relation avec le secteur concerné :

— de prospecter les potentialités et opportunités offertes en matière de coopération et de partenariat ;

— de veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines relevant du secteur et d'en assurer l'évaluation ;

— de proposer les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger ;

— d'assurer, en coordination avec les secteurs concernés, le suivi de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel ;

— de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation à l'étranger.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, chargée :

— de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et ce, en relation avec les structures concernées ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants, et de tous les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel des étudiants ayant achevé leur formation ;

— de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation à l'étranger.

b) La sous-direction de la coopération, chargée :

— de prospecter les opportunités de coopération et d'échange en matière de formation et de recherche ;

— de mettre en œuvre les accords de coopération et d'assurer leur suivi et leur évaluation ;

— d'assurer le suivi des étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— d'établir, en relation avec le secteur concerné, les plans de coopération et de partenariat avec les différents organismes régionaux et internationaux ;

— d'assurer la diffusion de toute étude réalisée par ces organismes régionaux et internationaux.

c) La sous-direction des échanges interuniversitaires, chargée :

— de tenir le fichier de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger et de mettre en place des mécanismes permettant sa contribution dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de promouvoir les échanges interuniversitaires notamment dans les domaines de l'encadrement, de l'enseignement et de la recherche ;

— d'exploiter toute opportunité d'échange en matière de formation entre les établissements algériens d'enseignement supérieur et leurs homologues étrangers ;

— de procéder à une évaluation régulière des échanges interuniversitaires.

Art. 9. — La direction des ressources humaines, est chargée :

— de proposer et de mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des personnels enseignants ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux relations de travail ;

— d'assurer le suivi des carrières des personnels et le suivi des effectifs ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de veiller à l'application des conventions et des accords relatifs à l'emploi des personnels enseignants chercheurs étrangers ;

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, tout texte à caractère réglementaire sur les statuts particuliers des personnels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous directions :

a) La sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, chargée :

— de concevoir, proposer et mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des personnels enseignants et chercheurs ;

— d'élaborer un plan prévisionnel et prospectif de gestion des ressources humaines ;

— d'évaluer les opérations de gestion des ressources humaines et la situation de l'emploi au sein du secteur ;

— de procéder à des audits de gestion des ressources humaines au sein du secteur.

b) La sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

— d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels au sein du secteur ;

— de tenir le fichier central de l'ensemble des enseignants et chercheurs du secteur ;

— d'assurer le suivi de la situation des personnels d'encadrement du secteur ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de suivre tout recours et toute affaire contentieuse liés à la gestion des ressources humaines ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations de travail et de sécurité ;

— de procéder au recrutement des personnels enseignants étrangers et d'assurer la gestion de leur carrière ;

— d'organiser les concours de recrutement nationaux d'enseignants chercheurs en relation avec le secteur concerné.

c) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— d'assurer le soutien et le suivi de l'exécution des plans de formation des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'administration centrale ;

— d'évaluer périodiquement les plans et les programmes de formation et de perfectionnement engagés par le secteur.

Art. 10. — La direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion, est chargée :

— d'évaluer et d'élaborer le budget de fonctionnement du secteur ;

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— d'assurer la gestion du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des établissements sous tutelle ;

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des procédures d'établissement des contrats ;

— de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et d'en assurer la gestion ;

— d'exécuter le budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'élaborer le projet du budget de fonctionnement du secteur ;

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— d'exécuter le budget de l'administration centrale et d'en tenir la comptabilité ;

— de procéder en relation avec la structure concernée à la détermination et à l'affectation des dotations du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

b) La sous-direction du contrôle de gestion, chargée :

— de définir et de mettre en œuvre les procédures de gestion matérielle, financière et comptable ;

— d'assurer le contrôle de la gestion financière et comptable des établissements sous tutelle ;

— de superviser les mouvements du patrimoine ;
— d'assurer l'exploitation et le suivi des rapports émanant des institutions et organes de contrôle.

c) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et de les gérer ;
— d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale ;
— d'assurer, en relation avec la structure concernée, la sécurité, l'hygiène et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

d) La sous-direction des marchés et des contrats, chargée :

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés et de son secrétariat ;
— de préparer et de présenter les dossiers des marchés relevant de la compétence de la commission nationale ;
— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés relevant de la commission ministérielle ainsi que ceux relevant de la compétence des commissions de wilaya ;
— d'assister les établissements sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et de contrats.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-399 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998, susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 07-142 du 2 Joumada El Oula 1428
correspondant au 19 mai 2007 modifiant le décret
exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423
correspondant au 4 janvier 2003 portant
organisation de l'administration centrale du
ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination
du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada
1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant
organisation de l'administration centrale du ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 03-01
du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier
2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Sous l'autorité du ministre,
l'administration centrale du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique comprend :

1 – le secrétaire général assisté de quatre (4) directeurs
d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la
sûreté interne d'établissement et le bureau du courrier et
de la communication.

..... (le reste sans changement).....".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant
au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-250 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. —

1.
2.
3.

4. Les structures suivantes :

- la direction de la formation supérieure graduée ;
- la direction de la post-graduation et de la recherche formation ;

— la direction des réseaux et systèmes de l'information et de la communication universitaires ;

— la direction du développement et de la prospective ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ».

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----



**Décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 portant
organisation de l'administration centrale du
ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990
déterminant les structures et les organes de
l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

1- le secrétaire général assisté de quatre (4) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne et le bureau du courrier et de la communication ;

2- le cabinet du ministre, composé :

* **du chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :

- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;
- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;
- de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;
- de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations et organisations socioprofessionnelles ;
- du suivi des activités des œuvres universitaires ;
- de l'établissement et du suivi des plans d'action et des bilans d'activité pour l'ensemble du secteur ;
- du suivi des réformes et des programmes de développement du secteur ;
- du suivi des doléances et des requêtes ;

* **de quatre (4) attachés de cabinet.**

3- l'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif ;

4- l'inspection générale de la pédagogie, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif ;

5- les structures suivantes :

- la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs ;
- la direction générale du développement des technologies des systèmes d'information pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;

— la direction générale de la formation à l'étranger, de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction du développement et du suivi de la réalisation des infrastructures universitaires ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire.

Art. 2. — **La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs** est chargée :

— de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de participer à l'élaboration de la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;

— de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;

— de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents domaines, filières et spécialités de formation ainsi que la validation des programmes ;

— de la formation supérieure de graduation et de post-graduation, du premier, second et troisième cycles ;

— de déterminer les règles générales, les modes de contrôle des connaissances et de progression des étudiants ;

— de procéder à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes et à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— de procéder à l'authentification des documents pédagogiques délivrés par les établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'accréditation des établissements de formation supérieure de droit privé ;

— de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs ;

— d'entreprendre toute étude d'évaluation et de prospective sur le développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller à la mise en place des mécanismes d'organisation des stages en milieu professionnel pour les filières et spécialités concernées ;

— de veiller au respect des conditions requises dans l'accompagnement de l'étudiant en particulier le tutorat ;

— de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des instances pédagogiques et scientifiques, au niveau de tous les établissements d'enseignement et de formation supérieurs conformément à la réglementation en vigueur ;

— de proposer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la formation continue, notamment la formation des formateurs et d'en établir un bilan périodique et veiller à sa mise en œuvre ;

— de veiller, en concertation avec les instances et structures compétentes, à intégrer et promouvoir les mécanismes, procédures et outils de l'assurance-qualité dans toutes ses dimensions ;

— de proposer tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre de ses missions.

Elle comprend quatre (4) directions :

1) La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation, chargée :

— de concevoir les éléments de la politique d'orientation des étudiants et de fixer les critères d'admission et de progression propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— d'élaborer les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formation supérieure ;

— de veiller à l'actualisation des contenus des programmes en vue de leur adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières et spécialités de formation supérieure ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement des instances pédagogiques et scientifiques ;

— de faire réaliser toute étude d'évaluation et de prospective en matière de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'évaluation périodique du déroulement des formations en graduation et en premier et second cycles.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des enseignements, chargée :

— de coordonner et suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur ;

— de la mise en œuvre des critères d'orientation d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de la mise en œuvre des parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formation supérieure et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de la mise en œuvre des critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des écoles hors université, chargée :

— de la mise en œuvre et de la définition des conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différentes classes et écoles préparatoires et des écoles supérieures dans les divers cycles, filières et spécialités ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure y afférents ;

— de définir les critères d'accès aux différentes classes et écoles préparatoires et aux écoles supérieures ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement des classes et écoles préparatoires et des écoles nationales supérieures ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés dans ces établissements.

c) La sous-direction de l'évaluation, de la prospective et de l'assurance-qualité, chargée :

— de concevoir à court, moyen et long terme le développement de la carte de l'enseignement supérieur et de suivre son exécution ;

— de définir le cadre général du contrôle, de l'évaluation des connaissances et de progression des étudiants ;

— de procéder à des analyses, des synthèses et des études prospectives, en relation avec le développement du secteur ;

— de suivre en coordination avec les instances concernées et les établissements universitaires, la mise en œuvre et le renforcement de l'assurance-qualité dans la formation supérieure.

d) La sous-direction de l'accompagnement de l'étudiant et du tutorat, chargée :

— d'accompagner les étudiants dans la construction de leur parcours de formation et dans leur progression dans les études ;

— de veiller au bon fonctionnement de la mission du tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires ;

— de participer à la mise en œuvre et au suivi des stages, en milieu professionnel, pour les étudiants des filières et spécialités concernées ;

— d'évaluer la mise en œuvre des conventions de partenariat intersectoriel dans le cadre des formations ouvertes et leur impact sur la formation ;

— de participer à la mise en place des mécanismes de préparation des étudiants à leur carrière professionnelle.

2) La direction de la formation doctorale, chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;

- d'assurer, régulièrement, l'évaluation et le bilan de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;

- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;

- d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

- de proposer l'ouverture, et, au besoin, la fermeture des écoles doctorales ;

- de suivre et d'évaluer la formation post-graduée et la formation doctorale en sciences médicales et vétérinaires et de proposer toute mesure à même de permettre leur développement ;

- de participer, avec les organes concernés et les établissements universitaires, à la mise en place et au suivi du dispositif de l'habilitation universitaire ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, chargée :

- de proposer toute stratégie en matière d'organisation et d'évaluation des études de troisième cycle, de post-graduation et des écoles doctorales et de la post-graduation spécialisée ;

- de participer à la définition des conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents.

b) La sous-direction de la recherche-formation, chargée :

- d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

- d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

- d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation.

c) La sous-direction de la formation en sciences médicales, chargée :

- de définir les besoins et les nouveaux terrains de formation en sciences médicales, en relation avec le secteur concerné ;

- de définir les conditions et les critères d'habilitation en matières d'organisation des formations en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de proposer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formation en sciences médicales et de veiller au respect de leur application ;

- de coordonner, de veiller au bon fonctionnement des différentes instances de concertation, d'évaluation et de délibération, en sciences médicales et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer le suivi des examens et concours nationaux de résidanat, et des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

3) La direction de la formation continue, de la relation université-entreprise et de la tutelle pédagogique, chargée :

- d'accompagner le développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique pour leur permettre d'améliorer leurs performances et de les mettre en position de remplir leurs missions de formation de haut niveau en relation avec le projet de développement économique, scientifique et technologique du pays ;

- d'approfondir l'intégration de l'université dans l'environnement socio-économique national et international ;

- d'assurer la cohérence du système d'enseignement et de formation supérieurs national par l'exercice de la tutelle pédagogique ;

- d'assurer l'amélioration permanente de la qualité de la ressource humaine par la mise en œuvre d'une politique pertinente de formation continue.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation continue, chargée :

- de participer à la définition des éléments de la politique nationale de la formation continue des formateurs ;

- de participer, en relation avec les établissements et les structures concernés, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation continue des formateurs et d'en évaluer l'exécution ;

- de proposer les voies et les moyens de dynamiser et de développer la formation continue des formateurs ;

- de participer à la confection des programmes de formation continue et d'en assurer le suivi.

b) La sous-direction des stages et de la relation université-entreprise, chargée :

- de participer à l'élaboration du cadre juridique et organisationnel du déroulement des stages des étudiants en milieu professionnel ;

- de suivre la mise en œuvre des mécanismes d'organisation des stages des étudiants en milieu professionnel pour les filières et spécialités concernées ;

— de promouvoir les formations supérieures en milieu professionnel ;

— d'œuvrer au rapprochement université-entreprise à l'effet de développer les synergies nécessaires au développement du secteur socio-économique.

c) La sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, chargée :

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels dans son domaine de compétence ;

— de veiller au respect des procédures liées à l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'évaluation périodique des conditions de fonctionnement de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'établissement des autorisations nécessaires à l'ouverture des établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de procéder à l'accréditation des formations supérieures dispensées dans les établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé.

4) La direction des diplômes, des équivalences, de l'animation et de la documentation pédagogique et scientifique, chargée :

— de participer à l'évaluation des enseignements et des formations supérieures, à la certification des diplômes et à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes et titres étrangers ;

— de veiller à garantir la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de définir et de proposer une politique nationale du livre universitaire et de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de coordonner, en relation avec les établissements universitaires, les activités scientifiques et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

— de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

— de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

— de procéder à la certification et à l'authentification des diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

— de veiller à garantir la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier national des diplômes de l'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des équivalences, chargée :

— de veiller à la conformité des conditions pédagogiques de formation aux normes en vigueur ;

— d'assurer la certification des contenus des programmes dispensés et diplômes universitaires délivrés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de fixer les conditions et modalités de délivrance d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers.

c) La sous-direction de l'animation et de la documentation scientifiques et des moyens pédagogiques, chargée :

— de coordonner, en relation avec les établissements universitaires, les activités scientifiques et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de suivre les activités des chaires, sociétés savantes et clubs scientifiques ;

— de participer, avec les structures concernées, à la définition des critères d'évaluation et de classification des revues et publications universitaires ;

— de définir et de proposer une politique nationale du livre universitaire et de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaire et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de veiller à la diffusion, en relation avec les établissements, des informations relatives à la pédagogie au profit de la communauté concernée ;

— de proposer les éléments de la politique sectorielle en matière de moyens; supports pédagogiques et didactiques et du fonds documentaire universitaire ;

— de participer à l'élaboration du plan de développement des équipements scientifiques et techniques et des moyens pédagogiques du secteur.

Art. 3. — La direction générale du développement des technologies des systèmes d'information pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, est chargée :

— d'organiser la veille stratégique et informationnelle et de suivre les évolutions conceptuelles dans le domaine des TIC et des TICE, en vue de la mise à niveau perpétuelle de l'environnement informatique du secteur ;

— de contribuer à l'élaboration de la réglementation et des normes, et veiller à leur application dans le secteur ;

— de concevoir et valider la stratégie sectorielle en matière de développement des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la recherche, et de veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;

— d'encadrer et accompagner le développement des établissements d'enseignement supérieurs et de recherche scientifique y compris les structures de l'administration centrale en matière de TIC et de TICE ;

— de mettre en place une politique de formation des personnels chargés des TIC et TICE du secteur et des secteurs associés ;

— de contribuer à la conception, à la mise en place et au développement de la plate-forme sectorielle d'innovation et de recherche, et d'accompagner son extension aux secteurs de l'éducation et de la santé ;

— de promouvoir la gestion optimale des moyens informatiques du secteur, en facilitant l'accès à des outils performants et à des services de qualité, basés sur des technologies d'avant-garde et des infrastructures conformes ;

— de définir la politique sectorielle en matière de sécurisation des infrastructures et des systèmes informatiques du secteur ;

— de piloter la mise en place du système d'information institutionnel du secteur et d'assurer son évolution ;

— d'appuyer les institutions du secteur pour le développement de services en ligne au bénéfice des étudiants, des enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, des personnels d'encadrement et de soutien, et du citoyen ;

— de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'ensemble des structures du secteur ;

— de piloter la mise en place de plates-formes de téléenseignement et de campus numériques intégrés ;

— de promouvoir le e-Learning social par l'utilisation des réseaux sociaux ;

— de mettre en œuvre la stratégie nationale d'informatisation des bibliothèques universitaires ;

— de valoriser la production scientifique à travers les TIC et TICE ;

— de proposer la stratégie de communication du secteur et procéder à son exécution et à l'évaluation périodique de son impact.

Elle comprend cinq (5) directions :

1- La direction des infrastructures et des réseaux informatiques, chargée :

— de veiller à l'intégration optimale des systèmes et réseaux informatiques du secteur ;

— de veiller au bon fonctionnement du réseau informatique du secteur et à son administration ;

— d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière d'outils et de normes informatiques ;

— de contribuer à l'élaboration du cadre technique et normatif lié aux TIC et TICE ;

— d'édicter les prescriptions techniques en vue de l'acquisition des infrastructures, systèmes et réseaux informatiques du secteur ;

— de veiller à la conformité des contrats d'achat, de location et de maintenance avec les normes techniques en vigueur ;

— d'assurer la veille technologique et informationnelle dans son domaine de compétence ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de l'infrastructure de base et des équipements, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— de mener les études en vue de l'élaboration des prescriptions techniques des réseaux locaux et des équipements informatiques des établissements ;

— d'assurer le bon usage des ressources informatiques du secteur dans le cadre d'une charte ;

— d'assurer l'interconnexion des data centers des établissements du secteur ;

— d'assurer l'administration du réseau sectoriel au niveau national, régional et dans les établissements ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction des infrastructures numériques, chargée :

— de déployer des e-infrastructures, permettant de réaliser des calculs intensifs sur les données scientifiques ;

— de mettre en place des laboratoires virtuels et des réseaux virtuels de coopération pour la recherche à l'échelle nationale ;

— de faciliter la participation des réseaux nationaux de recherche aux réseaux internationaux similaires ;

— d'assurer la veille technologique et informationnelle dans son domaine de compétence ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction de la maintenance des réseaux informatiques, chargée :

— de coordonner les actions en matière de gestion, de maintenance et de fourniture de services, entre les différents prestataires et les établissements du secteur ;

— d'assurer l'expertise des contrats d'achat, de location et de maintenance, passés par les établissements du secteur, en vue de leur mise en conformité avec les normes techniques et la réglementation en vigueur ;

— d'assurer la maintenance du système d'enseignement distantiel et du réseau national de téléenseignement ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

2- La direction de la sécurité informatique et de la qualité de service, chargée :

— d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière de sécurité des systèmes informatiques ;

— de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité des systèmes et réseaux informatiques du secteur et de la qualité de service offert ;

— d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière d'outils et de normes de sécurité informatique ;

— de garantir le respect des normes et règles de sécurité informatique ;

— de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens techniques; organisationnels, juridiques et humains assurant la sécurité des systèmes informatiques du secteur ;

— de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité des data centers du secteur et de leur interconnexion ;

— d'assurer la veille technologique et informationnelle dans son domaine de compétence ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la sécurité et de la qualité de service des communications et des réseaux, chargée :

— de mettre en place des plans de sécurité physique des sites informatiques et d'en assurer l'application ;

— de mettre en exécution la stratégie de sécurité informatique du secteur et la mettre en conformité avec les normes techniques et règles en vigueur ;

— de mettre en œuvre la charte d'utilisation des ressources informatiques du secteur, notamment celle du réseau sectoriel ;

— de mettre en œuvre le plan qualité de service répondant aux exigences du secteur, notamment pour offrir aux utilisateurs des débits et des temps de réponse différenciés ;

— d'implémenter des outils de filtrage de contenus ;

— d'implémenter des outils de gestion de la bande passante et en assurer la mutualisation ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité des infrastructures et réseaux informatiques, et de leur qualité de service, en vue de mises à niveau périodiques ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels, et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction de la sécurité et de la qualité de service des systèmes d'exploitation et des logiciels, chargée :

— de développer des méthodologies de sécurisation préventive dans la phase de production des logiciels : portails, sites web, applications en ligne ;

— de développer les méthodes et moyens d'identification des vulnérabilités des applications et de leur maintenance corrective ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité des logiciels et systèmes d'information, et de leur qualité de service, en vue de mises à niveau périodiques ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels, et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction de la prévention des attaques informatiques, chargée :

— de mettre en place une entité sectorielle de prévention, d'assistance et de traitement des vulnérabilités, des alertes et des attaques des réseaux et des systèmes d'information, et d'en assurer le fonctionnement, en coordination avec les établissements du secteur, les opérateurs et les fournisseurs d'accès à internet ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de méthodes d'intrusion et d'attaque en vue de mises à niveau périodiques ;

— d'établir et de mener des plans de formation des personnels, et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

3- La direction des systèmes d'information, chargée :

— de concevoir, développer, mettre en œuvre et maintenir les systèmes d'information et les applications informatiques au sein de l'administration centrale et des établissements relevant du secteur ;

— d'inventorier les applications informatiques développées, ou acquises par les établissements, en vue de leur évaluation et de leur mutualisation ;

— de veiller à l'application des méthodes récentes de conduite de projets, de conception, de réalisation et de maintenance des applications informatiques ;

— d'assurer l'assistance permanente aux utilisateurs et leur formation sur les applications développées ou acquises par le secteur ;

— de promouvoir la production de services en ligne à destination des administrations, des utilisateurs du secteur et du citoyen ;

— de promouvoir le développement et l'utilisation du logiciel open source ;

- de faciliter la communication à l'intérieur de la communauté universitaire;

- d'assurer la publication et la diffusion, au moyen des TIC, de toute information relative au secteur, à destination des étudiants, des enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, des personnels, et du citoyen ;

- de suivre les évolutions conceptuelles et logicielles des techniques informatiques pour en proposer l'intégration dans le secteur ;

- de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du développement des systèmes et des applications informatiques, chargée :

- de concevoir, développer et exploiter le système d'information global du secteur ainsi que son référentiel ;

- de veiller à la cohérence et à l'intégration des systèmes d'information du secteur ;

- de réaliser, implémenter et exploiter l'ensemble des applications-métiers de l'administration centrale ;

- d'assurer, en tant que de besoin, l'acquisition mutualisée des droits d'utilisation de logiciels par le secteur ;

- d'assurer la validation des applications développées ou acquises par les établissements, en vue de leur mutualisation, et en préservant les droits d'auteur et droits voisins ;

- de mener l'accompagnement au changement induit par l'utilisation des nouvelles technologies de la communication ;

- d'assurer le suivi des sites web des établissements ;

- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence ;

- d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction du travail collaboratif, du partage et de la communication unifiée, chargée :

- de développer, mettre en œuvre et exploiter le portail du secteur ;

- de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la gestion, au traitement, au transport et à la diffusion de l'information au sein du secteur ;

- de concevoir, mettre en œuvre et exploiter le système collaboratif et de la communication unifiée du secteur ;

- de publier, aux moyens des TIC, toute information relative au secteur ;

- d'exploiter les fonctionnalités des réseaux sociaux pour diffuser l'information de proximité du secteur, et être à l'écoute de la communauté universitaire et des citoyens ;

- d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence ;

- de gérer la documentation dans son domaine de compétence ;

- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction des services en ligne, chargée :

- d'assurer la production et la promotion de services en ligne à destination des étudiants, des enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, et des personnels du secteur ;

- d'assurer la production de services en ligne à destination du citoyen ;

- de participer à la mise en œuvre de services en ligne dans le cadre de l'e-Gouvernement ;

- d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence ;

- de gérer la documentation dans son domaine de compétence ;

- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

d) La sous-direction du développement et de la promotion des logiciels open source, chargée :

- de promouvoir la production du logiciel open source dans le secteur, en préservant les droits d'auteur et droits voisins ;

- de contribuer à l'évolution du logiciel open source, en participant et en organisant des formations, colloques et séminaires ;

- de promouvoir l'utilisation des logiciels open source dans les cursus d'enseignement et de formation ;

- de faciliter la participation du secteur aux communautés de développeurs de logiciels open source ;

- d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence ;

- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

4- La direction des systèmes de support à la connaissance, chargée :

- de coordonner les actions entreprises par les établissements de formation et de recherche en matière de téléenseignement ;

- de promouvoir la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel ;

- d'assurer le suivi du système d'enseignement distanciel ;

- de piloter les actions de création et de renforcement des bibliothèques virtuelles et leur mise en réseau ;

- de conduire l'informatisation des bibliothèques universitaires ;

- de promouvoir la numérisation des fonds documentaires et des archives ;
- de promouvoir la production et la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- d'exploiter le potentiel des réseaux sociaux dans la formation à distance, pour promouvoir l'apprentissage et la collaboration entre apprenants et la proximité entre apprenants et formateurs ;
- de veiller au respect des textes réglementaires en matière de propriété intellectuelle ;
- de contribuer à l'élaboration du cadre technique et normatif lié aux TIC et TICE ;
- d'établir et de mener des plans de formation des personnels et utilisateurs dans son domaine de compétence ;
- d'assurer la veille technologique et informationnelle dans son domaine de compétence ;
- de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du téléenseignement, chargée :

- de mettre en application la stratégie nationale d'utilisation des TICE dans les établissements du secteur et des secteurs associés ;
- de coordonner les actions des établissements de formation et de recherche en matière de téléenseignement, par la mise en place d'outils modernes de diffusion de contenus, d'outils de communication appropriés, de procédures réglementaires adaptées et de plans de formation ;
- de contribuer, en collaboration avec les secteurs concernés, au développement de la télémédecine, par la mise en place d'équipements, matériels et logiciels en garantissant la confidentialité et la sécurité des données, conformément aux normes éthiques et déontologiques ;
- d'assurer la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel et à distance dans le cadre d'une charte pédagogique nationale, en préservant les droits d'auteur et droits voisins ;
- d'accompagner la mise en place de formations à distance ;
- d'assurer la mise en commun des ressources pédagogiques dans le cadre de la mise en place d'une bibliothèque virtuelle universitaire ;
- de créer des réseaux sociaux privatifs dédiés à l'université algérienne et d'encourager leur utilisation dans le cadre du e-learning et du travail collaboratif ;
- d'établir et de mener des plans de formation des enseignants chercheurs, techniciens et utilisateurs, en téléenseignement ;
- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction des bibliothèques numériques, chargée :

- d'assurer l'informatisation des bibliothèques universitaires et leur interconnexion ;
- de mutualiser les ressources acquises et favoriser l'échange entre bibliothèques ;
- de soutenir la coopération entre les réseaux internationaux similaires ;
- d'assurer la formation continue des gestionnaires des bibliothèques universitaires ;
- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction de l'information scientifique et technique, chargée :

- d'assurer la diffusion de la production scientifique nationale sur le web ;
- de mutualiser les ressources de production, d'édition, de publication et de diffusion de contenus ;
- de promouvoir, en préservant les droits d'auteur et droits voisins, la création et la diffusion de l'information scientifique et technique, par le développement des moyens de signalement de la production nationale ;
- de mettre en place et développer les instruments de recherche documentaire et d'aide à la décision, en vue de l'amélioration de la qualité de l'information scientifique et technique ;
- d'établir la coopération en matière d'information scientifique et technique au plan régional et international ;
- d'établir et mener des plans de formation des personnels et utilisateurs, dans son domaine de compétence ;
- de mettre en place les outils de veille informationnelle dans son domaine de compétence.

5- La direction de l'information et de la communication interuniversitaire, chargée :

- de proposer la stratégie de communication du secteur et procéder à son exécution et à l'évaluation périodique de son impact ;
- d'organiser les actions d'information et les diffuser par tous moyens médiatiques et numériques, à la communauté universitaire, à toutes les structures du ministère, aux établissements sous tutelle et à l'opinion publique ;
- d'assurer l'acheminement de l'information recueillie auprès des structures et établissements universitaires vers les médias ;
- d'élaborer un bilan périodique des actions médiatiques programmées et engagées ;
- d'organiser des sessions périodiques de formation au profit des cadres en charge de la communication au niveau des établissements.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'information et de la veille médiatique, chargée :

— de produire l'information relative à l'organisation et au fonctionnement du secteur et de la mettre à la disposition des composantes de la communauté universitaire et du citoyen ;

— de recueillir, d'ordonner les actions et événements qui touchent les établissements universitaires et les composantes de la communauté universitaire et assurer leur diffusion ;

— d'organiser, en coordination avec les structures concernées, les différentes campagnes d'information et d'assurer le suivi des portes ouvertes organisées annuellement par les établissements universitaires notamment lors de la période des inscriptions des nouveaux bacheliers ;

— d'alimenter en informations le site web du ministère et veiller à le tenir à jour par le biais de la structure concernée.

b) La sous-direction de la communication inter-universitaire, chargée :

— de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution du plan sectoriel de communication ;

— de développer la mission de communication dans les établissements universitaires ;

— de coordonner, avec l'ensemble des médias universitaires, radios, TV et radios communautaires des résidences universitaires, le programme de diffusion des informations relatives au secteur et d'en assurer le suivi et l'évaluation périodique ;

— d'élaborer et tenir à jour périodiquement un annuaire des établissements et des institutions du secteur au profit des partenaires du secteur ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, à la coordination de l'organisation de manifestations à caractère scientifique, technique et culturel, organisées par les structures centrales du ministère et d'en assurer la promotion ;

— de suivre les manifestations parrainées par le ministère et organisées par les établissements ;

— d'organiser des sessions périodiques de formation et de recyclage au profit des cadres en charge de la communication au niveau des établissements.

Art. 4. — La direction générale de la formation à l'étranger, de la coopération et des échanges interuniversitaires est chargée :

— de proposer les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger en coordination avec les institutions et établissements concernés ;

— de proposer et mettre en place les mécanismes de prise en charge et de suivi de la formation des étudiants et stagiaires étrangers, en coordination avec les structures concernées du ministère des affaires étrangères, les représentations diplomatiques et les institutions des pays partenaires ;

— d'assurer, en coordination avec nos représentations diplomatiques et les institutions des pays concernés, la préparation et le suivi de l'exécution des plans de formation des candidats nationaux en formation à l'étranger ;

— de proposer, en concertation avec les secteurs utilisateurs, les mécanismes de facilitation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants ayant achevé leur formation à l'étranger ;

— de préparer et mettre en exécution les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements algériens d'enseignement supérieur et d'en assurer le suivi ;

— de préparer les accords de coopération bilatérale et le suivi de leur mise en œuvre ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de prospecter toutes les potentialités et opportunités de coopération et de partenariat interuniversitaire ;

— d'explorer et promouvoir la coopération multilatérale en particulier avec les organisations internationales, régionales et les grands ensembles intervenant dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche scientifique ;

— de concevoir les mécanismes appropriés de mise à contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger au développement national ;

— de proposer tout projet de texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation et le perfectionnement à l'étranger.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction de la formation à l'étranger, chargée :

— d'explorer et d'exploiter les possibilités de coopération et d'échange en matière de formation à l'étranger et de veiller à la réinsertion des diplômés ayant achevé leur formation à l'étranger ;

— de proposer les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger en coordination avec les institutions et établissements concernés ;

— d'assurer, en coordination avec nos représentations diplomatiques et les institutions des pays concernés, la préparation et le suivi de l'exécution des plans de formation des candidats nationaux en formation à l'étranger ;

— de proposer, en concertation avec les secteurs utilisateurs, les mécanismes de facilitation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants ayant achevé leur formation à l'étranger ;

— de préparer et mettre en exécution les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements algériens d'enseignement supérieur et d'en assurer le suivi ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion professionnelle, chargée :

— de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger en relation avec les structures concernées ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants chercheurs et chercheurs permanents et de tous les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de tenir à jour les fichiers des étudiants boursiers, enseignants chercheurs et chercheurs permanents et de tous les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer, en concertation avec les secteurs utilisateurs, les mécanismes de facilitation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants ayant achevé leur formation à l'étranger.

b) La sous-direction de la formation des étudiants et stagiaires étrangers, chargée :

— d'arrêter, en concertation avec les établissements universitaires et les organismes concernés, le programme annuel de formation des étudiants et stagiaires étrangers en Algérie ;

— d'étudier et de proposer toute action visant à organiser et à développer la coopération en matière de formation des étudiants et stagiaires étrangers ;

— de suivre, en coordination avec les établissements universitaires, la mise en œuvre des actions de formation des étudiants étrangers et d'en assurer le suivi pédagogique ;

— de mettre en œuvre, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et en coordination avec les établissements de formation et l'administration des œuvres universitaires, le programme annuel d'attribution de bourses, arrêté au profit des étudiants et stagiaires étrangers ;

— d'établir et de tenir périodiquement à jour le fichier des étudiants et stagiaires étrangers, ainsi que celui des diplômés étrangers.

2- La direction de la coopération, chargée :

— de préparer les projets d'accords de coopération et de partenariat bilatéraux et de veiller à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation ;

— d'explorer et d'exploiter les opportunités de coopération et d'échange avec l'ensemble des pays partenaires et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales ;

— de recueillir et collecter toutes les données relatives à la participation du secteur, aux commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de recueillir les données et les informations nécessaires relatives à l'élaboration des dossiers de coopération dans le cadre de commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de préparer et de mettre en œuvre les accords de coopération et d'assurer leur suivi et leur évaluation.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la coopération bilatérale, chargée :

— de prospector les opportunités de coopération bilatérale en matière de formation et de recherche ;

— de recueillir les données et les informations nécessaires relatives à l'élaboration des dossiers de coopération dans le cadre de commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de préparer et de mettre en œuvre les accords bilatéraux de coopération et d'assurer leur suivi ;

— de procéder à une évaluation régulière de la coopération bilatérale.

b) La sous-direction de la coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, chargée :

— d'animer, de promouvoir et d'impulser la coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et de préparer la participation du secteur aux différentes activités de ces organisations ;

— de participer aux programmes de ces organisations, d'assurer leur mise en œuvre, leur suivi et d'assurer la diffusion de toutes informations et études réalisées par ces organisations ;

— de favoriser, en matière de représentation internationale, la participation des établissements du secteur aux postes statutairement réservés à l'Algérie ou mise en compétition internationale ;

— d'assurer l'analyse, la synthèse et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des travaux des conférences internationales sur les grandes problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de préparer les dossiers et de réunir les conditions nécessaires relatives à la participation du secteur aux grandes manifestations scientifiques internationales.

3- La direction du partenariat et des échanges interuniversitaires et de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger, chargée :

— de préparer et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de renforcer la participation des établissements universitaires et de recherche aux programmes de coopération bilatérale ;

— d'accompagner les établissements nationaux d'enseignement supérieur dans la promotion des échanges interuniversitaires internationaux, notamment dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— d'exploiter toute opportunité d'échange en matière de formation entre les établissements algériens d'enseignement supérieur et leurs homologues étrangers, et de diffuser toute information y afférente au profit de la communauté universitaire ;

— de diffuser, auprès des établissements universitaires et de recherche, les opportunités de coopération offertes et d'élaborer les procédures à mettre en place en vue d'optimiser leur participation, notamment, aux programmes communautaires de coopération et de mobilité ;

— de mettre en place les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction du partenariat et des échanges inter-universitaires chargée :

— d'accompagner les établissements nationaux d'enseignement supérieur dans la promotion des échanges interuniversitaires internationaux notamment dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— d'exploiter toute opportunité d'échange en matière de formation entre les établissements algériens d'enseignement supérieur et leurs homologues étrangers, et de diffuser toute information y afférente au profit de la communauté universitaire ;

— de diffuser, auprès des établissements universitaires et de recherche, les opportunités de coopération offertes et d'élaborer les procédures à mettre en place en vue d'optimiser leur participation, notamment, aux programmes communautaires de coopération et de mobilité.

b) La sous-direction de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger, chargée :

— de mettre en place les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de développer des collaborations avec les universitaires et les scientifiques nationaux établis à l'étranger ;

— de diffuser, auprès des établissements universitaires, toute contribution réalisée par la communauté scientifique nationale à l'étranger au profit du développement du secteur ;

— de tenir le fichier de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger.

Art. 5. — La direction du développement et du suivi de la réalisation des infrastructures universitaires est chargée :

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur, en matière d'infrastructures et d'équipements ;

— d'assurer la planification du développement et de l'extension du réseau des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des œuvres universitaires ;

— de réaliser, ou au besoin, de faire réaliser toute étude nécessaire à la détermination des investissements planifiés du secteur ;

— de participer à l'élaboration et à la mise en place, en relation avec les structures concernées, de systèmes adaptés d'orientation des étudiants ;

— d'assurer le suivi des réalisations des infrastructures et des équipements universitaires ;

— de veiller au respect des normes techniques et réglementaires en relation avec les instances concernées ;

— de mettre en œuvre les financements obtenus pour réaliser les objectifs et plans de développement du secteur ;

— de veiller à la préservation du patrimoine relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification et des statistiques, chargée :

— d'élaborer les plans de développement du secteur en matière d'infrastructures et d'équipements ;

— de réaliser, ou au besoin, de faire réaliser toute étude nécessaire à l'évolution et au développement du secteur ;

— d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques du secteur et d'élaborer les annuaires ;

— de participer, dans le cadre de la régulation des flux, à la détermination et à la mise en place des systèmes d'orientation des étudiants en concertation avec la structure concernée.

b) La sous-direction de la programmation et du financement des investissements, chargée :

- de préparer et d'étudier les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets, des plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;
- de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement sectoriels ;
- de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution ;
- d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation du développement du secteur.

c) La sous-direction du suivi des réalisations universitaires et de la normalisation, chargée :

- de suivre l'exécution des programmes d'investissement déconcentrés ;
- de réaliser la synthèse des éléments techniques permettant d'élaborer les programmes et plans de développement du secteur ;
- de définir la consistance physique des besoins des rentrées universitaires au niveau de chaque ville universitaire ;
- d'initier des études de détermination des coûts et normes des programmes d'infrastructures et d'équipements universitaires ;
- d'assister les différents intervenants dans la conduite des opérations d'investissement sectorielles.

d) La sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, chargée :

- de veiller au suivi de l'application des normes techniques et réglementaires en matière de maintenance et de préservation du patrimoine du secteur ;
- de procéder à l'évaluation de l'état du patrimoine du secteur et de veiller à sa préservation ;
- d'établir un fichier du patrimoine immobilier universitaire existant et de procéder à son actualisation périodique.

Art. 6. — La direction des études juridiques et des archives est chargée :

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires rentrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;
- de proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle ;
- d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;
- d'assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale et aux établissements sous tutelle ;
- d'assurer le contrôle et la veille juridique ;

- d'instruire et de suivre les affaires contentieuses auxquelles l'administration centrale est partie ;
- d'assurer le traitement et la diffusion de l'information juridique ;
- d'assurer la gestion et la conservation des archives et de la documentation de l'administration centrale.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la réglementation, chargée :

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes réglementaires rentrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action du secteur ;
- de proposer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle ;
- d'élaborer les textes relatifs au fonctionnement des établissements sous tutelle.

b) La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée :

- d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement par l'étude et l'examen des textes présentés ;
- de participer aux études liées aux réformes du secteur notamment dans leurs aspects juridiques ;
- d'assister les structures dans la prise en charge des affaires contentieuses ;
- d'assurer une assistance juridique aux structures de l'administration centrale et aux établissements sous tutelle.

c) La sous-direction du contrôle et de la veille juridique, chargée :

- d'assurer la cohérence des avant-projets et des propositions des textes élaborés par les structures de l'administration centrale et de veiller à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- d'étudier, d'exploiter et d'évaluer le cadre législatif et réglementaire ayant un impact direct sur les activités du secteur ;
- de proposer les textes d'application des textes législatifs en vigueur ayant une relation avec les activités du secteur ;
- de proposer toute mesure ayant pour objet l'amélioration de l'action de l'administration centrale et le bon fonctionnement des établissements sous tutelle ;
- de veiller à la conformité des actes administratifs des établissements sous tutelle avec la législation et la réglementation en vigueur.

d) La sous-direction des archives et de la documentation, chargée :

- de proposer, avec les instances nationales habilitées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et de suivre son exécution ;
- de veiller à la conservation, par les techniques appropriées, des archives de l'administration centrale ;

— de veiller à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de procéder à leur codification ;

— de promouvoir, en relation avec les structures concernées, une politique sectorielle en matière de documentation juridique ;

— de concevoir, d'élaborer et de procéder à la publication et à la diffusion du bulletin officiel du secteur.

Art. 7. — La direction des ressources humaines est chargée :

— de proposer et de mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux relations de travail ;

— d'assurer le suivi des carrières des personnels et le suivi des effectifs ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de veiller à l'application des conventions et des accords relatifs à l'emploi des enseignants chercheurs étrangers ;

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, tout texte à caractère réglementaire sur les statuts particuliers des personnels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, chargée :

— de concevoir, proposer et mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants chercheurs et chercheurs permanents ;

— d'élaborer un plan prévisionnel et prospectif de gestion des ressources humaines ;

— d'évaluer les opérations de gestion des ressources humaines et la situation de l'emploi au sein du secteur ;

— de procéder à des audits de gestion des ressources humaines au sein du secteur.

b) La sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

— d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels au sein du secteur ;

— de tenir le fichier central de l'ensemble des enseignants chercheurs et chercheurs permanents du secteur ;

— d'assurer le suivi de la situation des personnels d'encadrement du secteur ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de suivre tout recours et toute affaire contentieuse liés à la gestion des ressources humaines ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations de travail et de sécurité ;

— de procéder au recrutement des personnels enseignants étrangers et d'assurer la gestion de leur carrière professionnelle ;

— d'organiser les concours de recrutement nationaux d'enseignants chercheurs, en relation avec le secteur concerné.

c) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— d'assurer le soutien et le suivi de l'exécution des plans de formation des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'administration centrale ;

— d'évaluer périodiquement les plans et les programmes de formation et de perfectionnement engagé par le secteur.

Art. 8. — La direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion est chargée :

— d'évaluer et d'élaborer le budget de fonctionnement du secteur ;

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des établissements sous tutelle ;

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des procédures d'établissement des contrats ;

— de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et d'en assurer la gestion ;

— d'exécuter le budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'élaborer le projet du budget de fonctionnement du secteur ;

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— d'exécuter le budget de l'administration centrale et d'en tenir la comptabilité.

b) La sous-direction du contrôle de gestion, chargée :

— de définir et mettre en œuvre les procédures de gestion matérielle, financière et comptable ;

— d'assurer le contrôle de la gestion financière et comptable des établissements sous tutelle ;

— de superviser les mouvements du patrimoine ;

— d'assurer l'exploitation et le suivi des rapports émanant des institutions et organes de contrôle.

c) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et de les gérer ;

— d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale ;

— d'assurer, en relation avec la structure concernée, la sécurité, l'hygiène et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

d) La sous-direction des marchés et des contrats, chargée :

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés et de son secrétariat ;

— de préparer et de présenter les dossiers des marchés relevant de la compétence de la commission nationale ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés relevant de la commission ministérielle ainsi que ceux relevant de la compétence des commissions de wilayas ;

— d'assister les établissements sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et de contrats.

Art. 9. — La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire est chargée :

— de proposer les éléments d'une stratégie sectorielle visant à améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— de piloter, en relation avec les directions concernées, la réforme du système national des œuvres universitaires ;

— de participer à la définition de la politique sectorielle en matière de développement des œuvres universitaires et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— de réaliser des études, ou au besoin, de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations et du fonctionnement du système national des œuvres universitaires ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens des œuvres universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des conditions d'étude et de vie des étudiants, chargée :

— d'assurer l'accompagnement des étudiants dès leur admission à l'enseignement supérieur, dans l'ensemble des espaces universitaires ;

— d'assister, en coordination avec les structures concernées, les établissements universitaires dans la mise en place de guides pédagogiques et des œuvres universitaires au profit des étudiants ;

— de veiller au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des activités de prestations des œuvres universitaires notamment en matière de restauration, d'hébergement et de bourses conformément aux normes requises ;

— d'impulser l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— de participer à la diffusion de toute information relative aux opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle des diplômés.

b) La sous-direction de la qualité des prestations universitaires et de la prévention des risques, chargée :

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention des risques et de coordonner leur application ;

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toute étude prospective en vue du développement des œuvres universitaires ;

— de réaliser des études ou de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations des œuvres universitaires fournies par les résidences universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités ;

— de veiller à l'application des mesures de prévention des risques et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur aux établissements de l'enseignement supérieur.

c) La sous-direction de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— d'assurer le suivi des activités d'animation en milieu universitaire, notamment, scientifique, culturelle, sportive, et récréative ;

— d'organiser les activités d'échange entre les établissements universitaires au niveau local, régional et national ;

— d'accompagner les étudiants à la création de clubs scientifiques et d'associations culturelles et sportives dans les milieux universitaires ;

— d'organiser des manifestations et compétitions culturelles et sportives au profit des étudiants ;

— de collecter les données liées aux organisations estudiantines agréées et d'observer ses activités liées aux conditions d'étude et de vie ;

— de coordonner les actions et les activités scientifiques et culturelles développées par les établissements universitaires.

Art. 10. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 11. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- 1- (sans changement)..... ;
- 2-(sans changement)..... ;
- 3- (sans changement)..... ;
- 4-(sans changement).....

5- Les structures suivantes :

- la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs ;
- la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;
- la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;
- la direction des réseaux et des systèmes d'information et de la communication universitaires ;
- la direction du développement et de la prospective ;
- la direction des études juridiques et des archives ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;
- la direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire ».

« Art. 2. — **La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs**, chargée :

- de concevoir la politique nationale en matière de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- de concevoir la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;
- de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;

Décret exécutif n° 14-22 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

— de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents domaines, filières et spécialités de formation ainsi que la validation des programmes de formation supérieure de graduation et de post-graduation, du premier, second et troisième cycles ;

— de déterminer les règles générales, les modes de contrôle des connaissances et de progression des étudiants ;

— d'entreprendre toute étude d'évaluation et de prospective sur le développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, en concertation avec les instances et structures compétentes à intégrer et promouvoir les mécanismes, procédures et outils de l'assurance-qualité dans toutes ses dimensions ;

— de procéder à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes et à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— de procéder à l'authentification des documents pédagogiques délivrés par les établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs ;

— de procéder à l'accréditation des établissements de formation supérieure de droit privé ;

— de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des instances pédagogiques et scientifiques, au niveau de tous les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de concevoir les éléments de la politique nationale de la formation continue ;

— de proposer tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre de ses missions.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation, chargée :

— de concevoir les éléments de la politique d'orientation des étudiants et de fixer les critères d'admission et de progression propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— d'élaborer les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures ;

— de veiller à l'actualisation des contenus des programmes en vue de leur adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières et spécialités de formation supérieure ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement des instances pédagogiques et scientifiques ;

— de faire réaliser toute étude d'évaluation et de prospective en matière de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'évaluation périodique du déroulement des formations en graduation et en premier et second cycles.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des enseignements, chargée :

— de la mise en œuvre des critères d'orientation d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de la mise en œuvre des parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de la mise en œuvre des critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— de coordonner et suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur ;

— d'évaluer la mise en œuvre des conventions intersectorielles.

b) La sous-direction des écoles hors université, chargée :

— de définir les critères d'accès aux différentes écoles hors université ;

— de la mise en œuvre et la définition des conditions d'ouverture, de fermeture des différentes filières et spécialités ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure y afférents ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement des écoles hors université ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés dans ces établissements.

c) La sous-direction de l'évaluation et de l'assurance-qualité, chargée :

— de définir le cadre général du contrôle, d'évaluation des connaissances et de progression des étudiants ;

— de procéder à des analyses, des synthèses et des études prospectives, en relation avec le développement du secteur ;

- du suivi en coordination avec les instances concernées et les établissements universitaires de la mise en œuvre et le renforcement de l'assurance qualité dans la formation supérieure ;

- de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires.

2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;

- de proposer l'ouverture, ou le cas échéant, la fermeture des écoles doctorales ;

- d'assurer régulièrement l'évaluation et le bilan de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;

- d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents ;

- de suivre et d'évaluer la formation doctorale en sciences médicales et proposer toute mesure à même de permettre son développement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation doctorale, chargée :

- de proposer toute stratégie en matière d'organisation et d'évaluation des études des formations doctorales et de la poste graduation spécialisée ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;

- de participer avec les organes concernés et les établissements universitaires à la mise en place et au suivi du dispositif de l'habilitation universitaire ;

- de participer à la définition des conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales.

b) La sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, chargée :

- d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

- d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

- d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents.

c) La sous-direction de la formation en sciences médicales, chargée :

- de définir les besoins et les nouveaux terrains de formation en sciences médicales, en relation avec le secteur concerné ;

- de définir les conditions et les critères d'habilitation en matières d'organisation des formations en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de proposer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formation en sciences médicales et de veiller au respect de leur application ;

- de coordonner et de veiller au bon fonctionnement des différentes instances de concertation, d'évaluation et de délibération, en sciences médicales et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer le suivi des examens et concours nationaux de résidanat.

3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire, chargée :

- de participer à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes, à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et à délivrer les diplômes nationaux ;

- de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes et titres étrangers ;

- de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

- de définir et de proposer une politique nationale de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions.

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

- de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

- de procéder à la certification et à l'authentification des diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

— de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier national des diplômes de l'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des équivalences, chargée :

— de veiller à la conformité des conditions pédagogiques de formation aux normes en vigueur ;

— d'assurer la certification des contenus des programmes dispensés et diplômes universitaires délivrés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de fixer les conditions et modalités de délivrance d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers.

c) La sous-direction de la documentation pédagogique et scientifique, chargée :

— du suivi de la politique nationale du livre universitaire et de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de participer, avec les structures concernées, à la définition des critères de classification des revues et publications universitaires ;

— de proposer les éléments de la politique sectorielle en matière de moyens et supports pédagogiques et didactiques et du fond documentaire universitaire ;

— de veiller à la diffusion, en relation avec les établissements, des informations relatives à la pédagogie au profit de la communauté concernée.

4- La direction de la formation supérieure, chargée :

— de définir les éléments de la politique nationale de la formation continue, d'établir le bilan et veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer l'amélioration permanente de la qualité de la ressource humaine par la mise en œuvre d'une politique pertinente de formation continue ;

— d'assurer la cohérence du système d'enseignement et de formation supérieurs national par l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels et au respect des procédures de son exercice ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation continue, chargée :

— de participer à la définition des éléments de la politique nationale de la formation continue dans toutes ses dimensions ;

— de participer, en relation avec les établissements et les structures concernées, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation continue et d'en évaluer l'exécution ;

— de proposer les voies et les moyens de dynamiser et de développer la formation continue ;

— de participer à la confection des programmes de formation continue et d'en assurer le suivi.

b) La sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, chargée :

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels dans son domaine de compétence ;

— de veiller au respect des procédures liées à l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'évaluation périodique des conditions de fonctionnement de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'établissement des autorisations nécessaires à l'ouverture des établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de procéder à l'accréditation de la formation supérieure dispensée dans les établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé ».

« Art. 3. — La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires, chargée :

— d'assurer, en coordination avec les secteurs concernés, le suivi de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel ;

— de préparer et mettre en œuvre les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieurs algériens, et d'en assurer le suivi ;

— de prospecter les potentialités et opportunités offertes en matière de coopération et de partenariat ;

— de veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines relevant du secteur et d'en assurer l'évaluation ;

- de proposer les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger ;

- de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation à l'étranger.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, chargée :

- de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et ce, en relation avec les structures concernées ;

- d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents, et les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

- d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

- de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel des étudiants ayant achevé leur formation.

b) La sous-direction de la formation des étudiants étrangers, chargée :

- d'arrêter en concertation avec les établissements universitaires et les organismes concernés, le programme annuel de formation des étudiants étrangers en Algérie ;

- de mettre en œuvre, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et en coordination avec les établissements de formation et l'administration des œuvres universitaires, le programme annuel d'attribution de bourses arrêté au profit des étudiants étrangers ;

- de suivre en coordination avec les établissements universitaires la mise en œuvre des actions de formation des étudiants étrangers et d'en assurer le suivi pédagogique ;

- d'établir et de tenir périodiquement à jour le fichier des étudiants étrangers, ainsi que celui des diplômés étrangers.

c) La sous-direction de la coopération bilatérale, chargée :

- de prospecter les opportunités de coopération et d'échange en matière de formation et de recherche ;

- de recueillir les données et les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de coopération dans le cadre de commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

- de préparer et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de renforcer la participation des établissements universitaires et de recherche aux programmes de coopération bilatérale ;

- d'accompagner les établissements nationaux d'enseignement supérieur dans la promotion des échanges interuniversitaires internationaux, notamment dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

- de mettre en place les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

- de mettre en œuvre les accords de coopération et d'assurer leur suivi et leur évaluation.

d) La sous-direction de la coopération multilatérale, chargée :

- d'animer, de promouvoir et d'impulser la coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et de préparer la participation du secteur à ces différentes activités ;

- de participer aux programmes de ces organisations, d'assurer leur mise en œuvre, leur suivi et d'assurer la diffusion de toute information et étude réalisée par ces organisations ;

- de favoriser en matière de représentation internationale, la participation des établissements du secteur, aux postes statutairement réservés à l'Algérie ou mise en compétition internationale ;

- d'assurer, l'analyse, la synthèse et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des travaux des conférences internationales sur les grandes problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- de préparer les dossiers et de réunir les conditions nécessaires relatives à la participation du secteur aux grandes manifestations scientifiques internationales ;

- de diffuser toutes opportunités offertes en matière de coopération internationale par ces organisations ".

« Art. 4. — La direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires, chargée :

- d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

- de mettre en exécution la stratégie de sécurité informatique du secteur et la mettre en conformité avec les normes et règles en vigueur ;

- d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants (*malwares*) ;

- de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la gestion, au traitement, au transport et à la diffusion de l'information au sein du secteur ;

- de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *cursus* d'enseignement et de formation ;

— d'assurer la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale, en préservant les droits d'auteur et droits voisins.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des infrastructures de base et réseaux, chargée :

- d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;
- de mettre en œuvre la charte d'utilisation des ressources informatiques du secteur ;
- de superviser les actions de maintenance et de gestion des systèmes informatiques du secteur ;
- de mettre en place des références d'élaboration des prescriptions techniques des réseaux locaux et des équipements informatiques des établissements et veiller à leur mise en œuvre ;
- de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction de la sécurité informatique, chargée :

- de veiller à la sécurité informatique du secteur conformément aux règles en vigueur grâce à des plans de sécurité physiques des sites ;
- de mettre en place des mécanismes préventifs et curatifs pour le traitement des vulnérabilités, des alertes et attaques des réseaux et des systèmes informatiques du secteur ;
- d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière de sécurité des systèmes informatiques, d'outils et de normes de sécurité informatique ;
- d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants ;
- d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité des infrastructures et réseaux informatiques, et de leur qualité de service, en vue de mises à niveau périodiques ;
- de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction des systèmes d'information, chargée :

- de veiller à la mise en œuvre d'un système collaboratif d'exploitation et de communication unifié du secteur ;
- d'assurer le suivi des sites web des établissements du secteur pour une meilleure diffusion de l'information ;
- de publier aux moyens des TIC, toute information relative au secteur ;
- de veiller à la mutualisation des droits d'utilisation des logiciels ;

— de veiller à la promotion de la production des logiciels *open source* dans le respect des droits d'auteur ;

— de participer à la mise en œuvre de services en ligne dans le cadre de l'e-gouvernement ;

— d'assurer la production et la promotion de services en ligne à destination des étudiants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs permanents, et des personnels du secteur ;

— d'assurer la production de services en ligne à destination du citoyen ;

— de contribuer à l'évolution du logiciel *open source*, en participant et en organisant des formations, colloques et séminaires ;

— de faciliter la participation du secteur aux communautés de développeurs de logiciels *open source* ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

d) La sous-direction des systèmes de support à la connaissance, chargée :

— de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *curus* d'enseignement et de formation ;

— de soutenir la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale ;

— de veiller au développement de la formation à distance ;

— d'assurer l'informatisation des bibliothèques universitaires et leur interconnexion ;

— de mutualiser les ressources de production, d'édition, de publication et de diffusion de contenus ;

— de promouvoir, en préservant les droits d'auteur et droits voisins, la création et la diffusion de l'information scientifique et technique, par le développement des moyens de signalement de la production nationale ;

— d'assurer la diffusion de la production scientifique nationale sur le web ;

— de mettre en place et développer les instruments de recherche documentaire et d'aide à la décision, en vue de l'amélioration de la qualité de l'information scientifique et technique ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence ».

« Art. 5. — La direction du développement et de la prospective, chargée :

— de concevoir à court, moyen et long termes le développement de la carte de l'enseignement supérieur et suivre son exécution ;

— d'assurer la planification du développement et de l'extension du réseau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

- de proposer et de mettre en place, en relation avec les structures concernées, des systèmes adaptés d'orientation des étudiants ;

- d'animer et de réaliser toute étude prospective nécessaire à la détermination des objectifs planifiés et à l'évolution des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

- de mettre en œuvre les financements extérieurs obtenus en faveur des objectifs et plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- de suivre les études relatives à la définition des coûts et des normes des infrastructures et des équipements universitaires ;

- d'assurer le suivi des réalisations et le contrôle des investissements, destinés au développement des infrastructures et des équipements universitaires ;

- de veiller à la préservation du patrimoine relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la prospective et de la planification, chargée :

- d'assurer toute étude prospective nécessaire à l'évolution et au développement du secteur ;

- d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques des établissements de formation supérieure ;

- de participer, dans le cadre de la régulation des flux, à la détermination et à la mise en place des systèmes d'orientation des étudiants.

b) La sous-direction de la programmation et du financement des investissements, chargée :

- d'étudier et de préparer les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

- de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement ;

- de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution ;

- d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de développement du secteur.

c) La sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, chargée :

- de suivre l'exécution des programmes d'investissements universitaires déconcentrés ;

- de définir la consistance physique des programmes de préparation des rentrées universitaires ;

- de réaliser la synthèse des éléments techniques devant permettre l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur ;

- d'initier les études de définition des coûts et normes des programmes d'infrastructures et d'équipements universitaires ;

- d'assister les différents opérateurs dans la conduite des opérations d'investissement.

d) La sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, chargée :

- de veiller au suivi de l'application des normes techniques et réglementaires en matière de maintenance et de préservation du patrimoine du secteur ;

- de procéder à l'évaluation de l'état du patrimoine du secteur et de veiller à sa préservation ;

- d'établir un fichier du patrimoine immobilier universitaire existant et de procéder à son actualisation périodique ».

« Art. 7. — La direction des ressources humaines, chargée :

- de concevoir et de proposer la politique de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

- de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

- de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux relations de travail ;

- d'assurer le suivi des carrières des personnels et le suivi des effectifs ;

- d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

- de veiller à l'application des conventions et des accords relatifs à l'emploi des personnels enseignants-chercheurs étrangers ;

- de préparer et organiser les sessions des organes chargés de l'évaluation des personnels enseignants-chercheurs en vue de leur promotion ;

- de suivre l'organisation des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ;

- d'élaborer la mise en œuvre des plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

- de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, tout texte à caractère réglementaire sur les statuts particuliers des personnels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, chargée :

- de proposer et mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

— d'élaborer un plan prévisionnel et prospectif de gestion des ressources humaines ;

— d'évaluer les opérations de gestion des ressources humaines et la situation de l'emploi au sein du secteur ;

— de participer à l'élaboration de tout texte relatif à la répartition des effectifs ;

— de proposer les mécanismes de répartition des dotations de postes budgétaires des enseignants-chercheurs et mettre en œuvre les décisions arrêtées ;

— de tenir le fichier central de l'ensemble des enseignants-chercheurs du secteur.

b) La sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

— d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels au sein du secteur ;

— d'assurer le suivi de la situation des personnels d'encadrement du secteur ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de suivre tout recours et toute affaire contentieuse liés à la gestion des ressources humaines ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations de travail avec les structures concernées ;

— de procéder au recrutement des personnels enseignants étrangers et d'assurer la gestion de leur carrière ;

— d'organiser des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires en relation avec le secteur et les structures concernées.

c) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— d'assurer le soutien et le suivi de l'exécution des plans de formation des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'administration centrale ;

— d'évaluer périodiquement les plans et les programmes de formation et de perfectionnement engagés par le secteur ».

« Art. 9. — La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— de concevoir les éléments d'une stratégie sectorielle d'amélioration des conditions d'étude et de vie des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— de piloter, en relation avec les directions concernées, la réforme du système national des œuvres universitaires ;

— de participer à la définition de la politique sectorielle en matière de développement des œuvres universitaires et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— d'assurer le suivi et la coordination des activités d'animation en milieu universitaire ;

— de réaliser des études ou au besoin, de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations et du fonctionnement du système national des œuvres universitaires ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens des œuvres universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités ;

— d'élaborer les programmes de prévention des risques au sein des établissements du secteur en relation avec les organes concernés et coordonner leur application.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des conditions d'étude et de vie des étudiants, chargée :

— d'assurer l'accompagnement des étudiants dès leur admission à l'enseignement supérieur dans l'ensemble des espaces universitaires ;

— d'assister, en coordination avec les structures concernées, les établissements universitaires dans la mise en place de guides pédagogiques et des œuvres universitaires au profit des étudiants ;

— de veiller au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des activités de prestations des œuvres universitaires, notamment en matière de restauration et d'hébergement et des bourses conformément aux normes requises ;

— de participer à la diffusion de toute information relative aux opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle des diplômés.

b) La sous-direction de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— d'assurer le suivi des activités d'animation en milieu universitaire, notamment, scientifiques, culturelles, sportives, et récréatives au profit des étudiants ;

— d'organiser et de coordonner les activités d'échange scientifiques et culturelles développées par les établissements universitaires au niveau local, régional et national ;

— d'accompagner les étudiants à la création de clubs scientifiques et d'associations culturelles et sportives dans les milieux universitaires ;

— de collecter les données liées aux organisations estudiantines agréées et observer ses activités liées aux conditions d'études et de vie.

c) La sous-direction de la qualité des prestations universitaires, chargée :

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toute étude prospective en vue du développement des œuvres universitaires ;

— de réaliser des études ou de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations des œuvres universitaires fournies par les résidences universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités.

d) La sous-direction de la prévention des risques, chargée :

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention de risques et coordonner leurs applications ;

— de veiller à l'application des mesures de prévention des risques et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur, aux établissements de l'enseignement supérieur ;

— d'impulser l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention, notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques dans les établissements d'enseignement supérieur ;

(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECRETS

Décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

1- Le secrétaire général assisté de quatre (4) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement et le bureau du courrier et de la communication.

2- Le cabinet du ministre, composé :

• **du chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés :**

— de préparer et d'organiser la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement ;

— de la programmation et de la préparation des visites de travail et d'inspection du ministre et du suivi des décisions y afférentes ;

— de préparer et d'organiser les activités du ministre dans le domaine des relations publiques et du protocole ;

— de proposer la politique de la communication institutionnelle, de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les médias et du suivi des activités sur les réseaux sociaux liés au secteur ;

— d'organiser les relations intersectorielles et le suivi des actions décidées ;

— d'organiser et de préparer les relations du ministre avec les différentes associations et organisations socioprofessionnelles ;

— de suivre les réformes et les programmes de développement du secteur ;

— de suivre les doléances et les requêtes.

• **de quatre (4) attachés de cabinet.**

3- L'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4- Les structures suivantes :

— la direction générale des enseignements et de la formation ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction des finances ;

— la direction des moyens, du patrimoine et des contrats ;

— la direction de la vie estudiantine ;

— la direction de la coopération et des échanges universitaires ;

— la direction des réseaux et du développement du numérique ;

— la direction de la planification et de la prospective ;

— la direction des affaires juridiques.

Art. 2. — La direction générale des enseignements et de la formation, est chargée :

- de concevoir la politique nationale en matière de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- de concevoir la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;
- de proposer les éléments de la carte de la formation universitaire en coordination avec les structures concernées ;
- de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;
- de définir les conditions de création d'établissements d'enseignement supérieur et de formation et des unités d'enseignement et de recherche les composant ;
- de diriger et de piloter le programme de l'enseignement et de la formation supérieurs dans le cadre de l'application de la nouvelle approche liée à la gestion du budget, en coordination avec les structures centrales concernées ;
- de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents domaines, filières et spécialités de formation ainsi que la validation des programmes de formation supérieure du premier, second et troisième cycles ;
- de déterminer les règles générales, les modes de contrôle des connaissances et de progression des étudiants ;
- de participer à toute étude d'évaluation et de prospective sur le développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- de suivre la formation en sciences médicales en graduation et en post-graduation ;
- de mettre en place des mécanismes d'évaluation des offres de formation et des projets de recherche-formation et de veiller sur l'évaluation d'une façon régulière ;
- d'assurer la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;
- de déterminer les conditions de création des établissements de la formation supérieure de droit privé et de procéder à la délivrance des autorisations et d'agrèments pour leur création ;
- de veiller, en coordination avec les structures concernées, sur le respect du cahier des charges des établissements de la formation supérieure de droit privé ;

— d'actualiser, de diversifier et d'adapter les modes d'enseignement ;

— de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des instances pédagogiques et scientifiques au niveau des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de mettre en place les mécanismes d'organisation des stages en milieu professionnel pour les filières et spécialités concernées ;

— de veiller au respect des conditions requises dans l'accompagnement de l'étudiant, en particulier le tutorat ;

— de participer à l'évaluation de l'enseignement et des formations supérieurs, à la certification des diplômes, à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— d'émettre un avis préalable sur les projets de conventions de reconnaissance d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers à conclure entre l'Algérie et d'autres pays ;

— de participer à la détermination des critères liés à la promotion des enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanents ;

— de proposer tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre de ses missions.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction des enseignements du premier et du second cycles, est chargée :

— de participer à la proposition des éléments de la carte de la formation universitaire, en coordination avec les structures concernées ;

— de concevoir les éléments de la politique d'orientation des étudiants et de fixer les critères d'admission et de progression propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— d'élaborer les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formation supérieure ;

— de veiller à l'actualisation des contenus des programmes en vue de leur adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de fixer le cahier des charges des offres de formation et de veiller à leur adéquation avec la politique nationale d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières et spécialités de formation supérieure ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement des instances pédagogiques et scientifiques ;

— de faire réaliser toute étude d'évaluation et de prospective en matière de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'évaluation périodique du déroulement des formations autre que le troisième cycle ;

— de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires ;

— de proposer les méthodes et moyens de développement des modes d'enseignements, notamment l'enseignement à distance ;

— de participer à la confection des programmes de formation à distance et d'en assurer le suivi.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de l'enseignement du premier cycle, chargée :

— de mettre en œuvre les critères d'orientation, d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de mettre en œuvre les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formation supérieure et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de mettre en œuvre les critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— de coordonner et de suivre les activités pédagogiques et scientifiques en premier cycle des établissements d'enseignement supérieur ;

— d'évaluer les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur en premier cycle ;

— de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires ;

— de définir le cadre général de contrôle, d'évaluation des connaissances et de progression des étudiants ;

— de proposer les modes et les moyens de soutien à l'enseignement à distance en premier cycle et son développement.

b) La sous-direction de l'enseignement du second cycle, chargée :

— de mettre en œuvre les critères d'orientation, d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de mettre en œuvre les parcours de formation dans les différents domaines de formation supérieure et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de proposer les modes et les moyens de soutien à l'enseignement à distance en second cycle et son développement ;

— de coordonner et de suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements de l'enseignement supérieur ;

— de mettre en œuvre les critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— d'évaluer les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur en deuxième cycle.

c) La sous-direction des sciences médicales et vétérinaires, chargée :

— de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation médicale et vétérinaire ;

— de proposer toute mesure en matière d'organisation et d'évaluation des études de formations médicales et vétérinaires ;

— de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations médicales et vétérinaires, en concertation avec les organes concernés ;

— de participer avec les organes concernés et les établissements universitaires à la mise en place et au suivi de dispositifs d'évaluation dans la formation médicale ;

— de veiller à ce que les centres de simulation soient des terrains appropriés et indispensables à la formation et aux stages ;

— de mettre en œuvre les critères d'orientation, d'admission et de progression des étudiants ;

— de veiller à l'actualisation périodique des parcours de formation, en concertation avec les secteurs de la santé et de l'agriculture ;

— de coordonner et de suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur concernés ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur dans les sciences médicales et vétérinaires.

d) La sous-direction des écoles supérieures, chargée :

— de mettre en œuvre et de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différentes classes préparatoires dans les écoles supérieures, filières et spécialités ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure y afférents ;

— de définir les critères d'accès aux différentes classes préparatoires des écoles supérieures ;

- de veiller à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires ;
- de suivre le fonctionnement des écoles supérieures ;
- d'évaluer les enseignements dispensés dans ces établissements ;
- de veiller à la conformité réglementaire du fonctionnement des écoles supérieures.

2- La direction de la formation doctorale, est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;
- d'élaborer, en coordination avec les structures concernées, le plan pluriannuel de la formation doctorale ;
- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue d'assurer la formation doctorale ;
- de proposer l'ouverture des écoles doctorales ;
- d'assurer l'évaluation régulière de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;
- de mettre les mécanismes opérationnels adéquats pour suivre le bon déroulement de la formation doctorale, notamment la réalisation des travaux de recherche, l'intégration des doctorants dans des laboratoires de recherche et l'évaluation régulière de leurs travaux ;
- d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- de suivre et d'évaluer la formation doctorale en sciences médicales et de proposer toute mesure à même de permettre son développement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation du troisième cycle, chargée :

- de proposer les éléments du plan pluriannuel de la formation doctorale ;
- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;
- de définir les conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales ;
- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation de la formation doctorale ;
- de proposer toute mesure en matière d'organisation, d'évaluation et de bon déroulement des études de formation doctorale.

b) La sous-direction de résidanat et du doctorat en sciences médicales, chargée :

- de définir les besoins en ouverture de postes de résidanat en coordination avec les structures concernées et les services du ministère chargé de la santé ;
- d'organiser les concours nationaux de résidanat et d'élaborer les textes y afférents ;
- de suivre les commissions pédagogiques nationales de « docimologie » pour l'alimentation et la validation de la banque nationale de données des questions des concours de résidanat ;
- de mettre à jour l'annuaire national des résidents et des doctorants en sciences médicales ;
- d'établir les bilans et de définir les indicateurs pour l'évaluation de la formation en sciences médicales ;
- de suivre les parrainages des terrains de stages ne bénéficiant pas d'enseignants de rang magistral ;
- de suivre la formation en vue d'obtenir le diplôme de docteur en sciences médicales.

c) La sous-direction de la recherche-formation, chargée :

- d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'identifier et de proposer les moyens de la dynamisation et du développement de la recherche-formation ;
- d'élaborer les appels à soumission des nouveaux projets de recherche ;
- d'établir le programme annuel de recherche-formation par établissements et par domaines ;
- d'établir le bilan annuel de la recherche-formation.

3- La direction de la formation supérieure, est chargée :

- d'assurer la cohérence du système national d'enseignement et de formation supérieurs par l'exercice de la tutelle pédagogique ;
- d'évaluer la mise en œuvre des conventions intersectorielles ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé ;
- de participer à l'élaboration du cadre juridique du déroulement des stages pratiques des étudiants et en milieu professionnel ;

— d'évaluer, périodiquement, le déroulement des formations dans tous les cycles assurées par les établissements d'enseignement supérieur privés et sous tutelle pédagogique ;

— de participer, en relation avec les établissements et les structures concernés, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation continue des formateurs et d'en évaluer l'exécution.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la tutelle pédagogique, chargée :

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres départements ministériels ;

— de veiller au respect des procédures liées à l'octroi et à l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— d'assurer la coordination avec les commissions sectorielles de la tutelle pédagogique ;

— d'évaluer régulièrement les conditions de fonctionnement de la tutelle pédagogique.

b) La sous-direction des établissements privés de formation supérieure, chargée :

— de proposer les mécanismes et procédures appropriés pour encourager la participation du secteur privé à l'effort national de l'enseignement supérieur ;

— d'établir les autorisations nécessaires à l'ouverture des établissements de formation supérieure régis par le droit privé ;

— d'accréditer la formation supérieure dispensée dans les établissements de formation supérieure régis par le droit privé ;

— d'évaluer, périodiquement, le respect des conditions d'ouverture des établissements de la formation supérieure régis par le droit privé et les formations qu'ils assurent.

c) La sous-direction des stages et de la relation avec l'entreprise, chargée :

— de veiller au bon déroulement et du suivi des stages des étudiants en milieu professionnel et de mettre en place des mécanismes appropriés ;

— de veiller à valoriser et à consolider la relation entre les établissements d'enseignement supérieur et le secteur socio-économique, à travers la prise en charge des besoins de la formation universitaire continue ;

— de veiller au bon déroulement de l'orientation et de l'insertion des étudiants, pour une meilleure employabilité ;

— de promouvoir l'esprit entrepreneurial, la création et l'encouragement d'activités y afférentes ;

— de contribuer à la mise en place d'outils et de dispositifs d'aide à la mise à jour du référentiel métier existant et à faire exister ;

— d'assurer l'amélioration continue de la qualité de la ressource humaine par la mise en œuvre d'une politique pertinente de formation continue ;

— de participer à la confection des programmes de formation continue et d'en assurer le suivi.

4) La direction des diplômes et des équivalences, est chargée :

— de veiller à garantir la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'authentifier les documents pédagogiques délivrés par les établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de mettre en œuvre la politique du secteur en matière de reconnaissance d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;

— d'établir et de développer, de façon continue, les critères et conditions nécessaires pour la reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;

— de fixer et de veiller à moderniser les méthodes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

— de veiller à garantir la collation, au nom de l'Etat, des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

— de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

— de certifier et d'authentifier les diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

— de tenir et de mettre à jour le fichier national des diplômés et des diplômes de l'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des équivalences, chargée :

— d'établir et d'actualiser la liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens :

— de statuer sur les demandes de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes délivrés par les établissements publics algériens d'enseignement supérieur :

— de statuer sur les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements algériens d'enseignement supérieur régis par le droit privé :

— d'authentifier les diplômes universitaires algériens et les documents pédagogiques y afférents :

— de tenir le fichier national des équivalences délivrées.

Art. 3. — La direction des ressources humaines, est chargée :

— de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration de la politique de répartition, de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur :

— de proposer, en relation avec les structures concernées, la politique générale de recrutement et de la promotion des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents :

— de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les carrières des personnels du secteur :

— d'assister les établissements sous tutelle dans la gestion des carrières des personnels et d'en assurer le suivi :

— d'organiser, avec les organes concernés, les sessions d'évaluation des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents en vue de leur promotion :

— d'organiser les concours nationaux de recrutement des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et de suivre leur déroulement :

— de définir les critères d'accès aux postes et fonctions supérieurs et d'évaluer la performance des cadres supérieurs du secteur :

— d'arrêter les lignes directrices des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du secteur :

— de procéder, en relation avec les structures concernées, à la mise en place d'un système numérique de gestion des personnels du secteur :

— de déterminer, en relation avec les structures concernées, les mécanismes de répartition des postes budgétaires des personnels du secteur au niveau des établissements universitaires, de recherche et d'œuvres universitaires :

— de proposer, en relation avec les directions concernées, tout texte à caractère réglementaire relatif à la carrière des personnels de l'enseignement supérieur.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des enseignants et des chercheurs, chargée :

— d'exécuter la politique de recrutement des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents :

— d'évaluer les actions de la gestion des ressources humaines relatives à l'encadrement et à la recherche réalisées par les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

— d'élaborer la politique de répartition des postes budgétaires et des effectifs des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents au niveau des établissements de l'enseignement et de la recherche, en coordination avec la direction générale des enseignements et de la formation et la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique :

— de définir les critères de promotion des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents, en coordination avec la direction générale des enseignements et de la formation et la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique :

— d'assurer le fonctionnement des organes d'évaluation afin de permettre la promotion des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents et d'assurer le secrétariat :

— de suivre tout dossier en contentieux lié à la carrière professionnelle des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents, en relation avec les structures concernées :

— de procéder au recrutement des enseignants et des chercheurs de nationalité étrangère et de suivre leur carrière professionnelle :

— de mettre en exécution la banque de données des compétences du secteur parmi les enseignants et les chercheurs :

— de mettre en exécution, en relation avec la structure concernée, un système de gestion informatisé pour l'utilisation des postes budgétaires et la mobilité des enseignants et des chercheurs et le suivi de leur carrière professionnelle.

b) La sous-direction des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux carrières professionnelles des fonctionnaires administratifs, techniques, agents de services et agents contractuels au niveau des établissements du secteur :

— d'assister les établissements sous tutelle dans la gestion et le suivi des carrières professionnelles de leurs employés :

— d'assurer la gestion des carrières professionnelles des employés de l'administration centrale :

— de participer à mettre en place une gestion numérique des carrières des employés du secteur, en coordination avec la structure concernée :

— d'élaborer les textes qui déterminent la composante des commissions paritaires spécialisées dans le domaine de la gestion des carrières des personnels du secteur, ainsi que les commissions des œuvres sociales :

— d'organiser les réunions des commissions de recours qui concernent les employés du secteur et d'en assurer le secrétariat.

c) La sous-direction des cadres, chargée :

— de proposer les critères de nomination à des postes et des fonctions supérieurs au niveau du secteur :

— d'élaborer le fichier sectoriel des postes et des fonctions supérieurs et de veiller à leur occupation légale :

— de suivre les procédures relatives à la nomination aux postes supérieurs et aux fonctions supérieures au niveau de l'administration centrale et les établissements du secteur :

— d'assurer le suivi des carrières professionnelles des cadres supérieurs du secteur :

— de proposer des indicateurs et des critères d'évaluation de la performance des cadres :

— d'élaborer un rapport analytique annuel à propos des différentes données qui concernent les cadres.

d) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— de réunir les éléments de détermination des axes sectoriels directeurs de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels du secteur :

— d'assister les établissements sous tutelle dans la mise en œuvre de leurs plans de formation, de perfectionnement et de recyclage et d'en assurer le suivi :

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'administration centrale et d'assurer l'évaluation de leur efficacité :

— d'établir un bilan annuel d'évaluation quantitative et qualitative des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage du secteur :

— d'élaborer tout texte relatif aux formations spécialisées et au cadre d'organisation des concours et examens professionnels des personnels du secteur.

Art. 4. — La direction des finances, est chargée :

— d'élaborer et d'évaluer le budget du secteur :

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle :

— d'exécuter le budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale :

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur, en matière d'infrastructures et d'équipements :

— de mettre en œuvre les financements obtenus pour réaliser les objectifs et les plans de développement du secteur :

— de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable du secteur.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction du budget de fonctionnement, chargée :

— d'élaborer le projet du budget de fonctionnement du secteur :

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements sous tutelle :

— d'exécuter le budget de l'administration centrale et d'en tenir la comptabilité.

b) La sous-direction du budget d'équipement, chargée :

— d'étudier et de préparer les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement du secteur :

— de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement et de préparer les décisions d'individualisation afférentes :

— de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution :

— d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de développement du secteur.

c) La sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, chargée :

- de suivre l'exécution des programmes d'investissement du secteur déconcentrés ;
- de définir la consistance physique des besoins permettant d'organiser les rentrées universitaires ;
- de réaliser la synthèse des éléments techniques devant permettre l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur ;
- d'initier les études de définition des coûts et normes afférents à la mise en œuvre des programmes d'investissements ;
- d'assister les différents intervenants dans la conduite des opérations d'investissement.

d) La sous-direction du contrôle de gestion, chargée :

- d'assurer le contrôle de la gestion financière et comptable des établissements sous tutelle ;
- de participer à la définition et à la mise en œuvre des procédures de gestion matérielle, financière et comptable ;
- de suivre et d'exploiter les rapports émanant des institutions et organes de contrôle ;
- de participer en coordination avec les structures concernées à la proposition des mesures d'amélioration de la gestion matérielle, financière et comptable.

Art. 5. — La direction des moyens, du patrimoine et des contrats, est chargée :

- de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et d'en assurer la gestion ;
- de veiller à la rationalisation de l'utilisation des moyens du secteur ;
- de veiller à la préservation du patrimoine du secteur et de procéder à la modernisation de son suivi ;
- d'assister les établissements sous tutelle dans les procédures d'établissement des marchés et des contrats ;
- d'assurer le fonctionnement de la commission sectorielle des marchés publics et de veiller au respect des procédures d'établissement des contrats.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels ;
- de mettre en place des mécanismes et mesures de rationalisation des moyens matériels de l'administration centrale et d'assurer son exécution et son développement ;

— d'assurer, en relation avec la structure concernée, la sécurité, l'hygiène et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de l'administration centrale ;

— d'assurer l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'administration centrale ;

— de gérer le parc automobile de l'administration centrale ;

— de veiller sur l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier des établissements du secteur ;

— de proposer les mesures de rationalisation de l'utilisation des moyens matériels, au niveau des établissements du secteur ;

— d'évaluer périodiquement l'utilisation des moyens et de proposer des mesures de remédiation et d'amélioration appropriées.

b) La sous-direction du patrimoine du secteur, chargée :

— d'évaluer l'état du patrimoine du secteur et de veiller à sa préservation ;

— de suivre l'opération de transfert du patrimoine ;

— d'établir un fichier du patrimoine immobilier existant et de procéder à son actualisation périodique ;

— d'assurer la situation légale du patrimoine du secteur et de suivre les procédures relatives à la régularisation ;

— de moderniser, en coordination avec les structures concernées, les mécanismes de suivi de la situation du patrimoine du secteur ;

— de veiller au suivi de l'application des normes techniques et réglementaires en matière de maintenance et de préservation du patrimoine du secteur ;

— d'établir un fichier des logements de fonction relevant du secteur et de procéder à son actualisation périodique.

c) La sous-direction des marchés et des contrats, chargée :

— d'assurer le fonctionnement et le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics ;

— d'assurer l'exécution et le suivi des marchés et des contrats ;

— de tenir le fichier sectoriel des opérateurs ;

— d'assister les établissements sous tutelle dans les procédures de passation des marchés et des contrats.

Art. 6. — La direction de la vie étudiante, est chargée :

— de concevoir les éléments d'une stratégie sectorielle d'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et d'œuvres universitaires ;

— de participer à la définition de la politique sectorielle en matière de développement des œuvres universitaires et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— de piloter, en relation avec les structures concernées, la réforme du système national des œuvres universitaires ;

— d'assurer le suivi des réformes du secteur en matière d'œuvres universitaires ;

— de diriger et de piloter le programme de la vie estudiantine, dans le cadre de l'application de la nouvelle approche relative à la gestion du budget, en coordination avec les structures centrales concernées ;

— de réaliser des études ou, au besoin, de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations et du fonctionnement du système national des œuvres universitaires ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens des œuvres universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités dans le domaine de la vie estudiantine ;

— de veiller à l'amélioration de la qualité des prestations à l'intention des étudiants ;

— de promouvoir et de développer, en relation avec les structures et organismes concernés, les activités sportives, culturelles et de loisirs à l'intention des étudiants ;

— de tenir un fichier sectoriel des associations estudiantines, sportives, culturelles et des clubs scientifiques ;

— d'élaborer les programmes de prévention des risques au sein des établissements du secteur, en relation avec les organes concernés et de coordonner leur application ;

— d'assurer, avec les structures spécialisées de la santé publique, l'organisation de la prévention sanitaire des étudiants.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des conditions d'études et de vie des étudiants, chargée :

— d'assurer l'accompagnement des étudiants dès leur admission à l'enseignement supérieur dans l'ensemble des espaces universitaires ;

— d'assurer l'accueil des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur ;

— de promouvoir, en liaison avec les établissements et les structures concernés, un système d'information et de documentation à l'intention des étudiants ;

— de veiller au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des activités de prestation des œuvres universitaires, notamment en matière de restauration, d'hébergement et de bourses, conformément aux normes requises ;

— de participer à la diffusion de toute information relative à l'entrepreneuriat au profit des étudiants et aux opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle des diplômés.

b) La sous-direction de la qualité des prestations universitaires, chargée :

— de proposer toute mesure d'amélioration de la qualité des prestations au profit des étudiants ;

— de concevoir et de mettre en place, en relation avec les établissements et structures concernés, un système d'information relatif aux œuvres universitaires ;

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toute étude prospective en vue du développement des œuvres universitaires ;

— d'effectuer toute opération d'évaluation des activités de résidences universitaires et de proposer toute mesure de nature à en améliorer l'organisation et le fonctionnement ;

— de proposer toute mesure de rationalisation de l'utilisation des moyens humains, matériels et financiers affectés aux œuvres universitaires.

c) La sous-direction de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— d'assurer le suivi des activités d'animation en milieu universitaire, notamment scientifiques, culturelles, sportives et récréatives au profit des étudiants ;

— d'organiser et de coordonner les activités d'échange scientifique et culturel développées par les établissements universitaires aux niveaux local, régional et national ;

— d'accompagner les étudiants à la création de clubs scientifiques et d'associations culturelles et sportives dans le milieu universitaire ;

— de collecter les données liées aux organisations estudiantines agréées et d'observer ses activités liées aux conditions d'études et de vie.

d) La sous-direction de la prévention sanitaire et sécuritaire en milieu universitaire, chargée :

— d'assurer, avec les structures spécialisées de la santé publique, l'organisation de la prévention sanitaire des étudiants ;

— de veiller à la conformité des prestations fournies aux étudiants en matière d'hygiène et de sécurité ;

— d'assister, en coordination avec les structures spécialisées, la mise en place du guide de prévention des risques au profit des étudiants ;

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention de risques et de coordonner leur application :

— de veiller à l'application des mesures de prévention des risques et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur aux niveaux des établissements d'enseignement supérieur et des résidences universitaires :

— d'impulser l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention, notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques dans les établissements d'enseignement supérieur et les résidences universitaires ;

— de contribuer aux dispositifs d'accompagnement et d'intégration des étudiants aux besoins spécifiques.

Art. 7. -- La direction de la coopération et des échanges universitaires, est chargée :

— d'assurer, en coordination avec les secteurs concernés, le suivi de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement à l'étranger, dans le cadre de la mobilité internationale ;

— de préparer et de mettre en œuvre, en concertation avec les structures concernées, les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur algériens et d'en assurer le suivi ;

— de prospecter les potentialités et les opportunités offertes en matière de coopération et de partenariat ;

— de prospecter les financements internationaux dont les établissements universitaires et de recherche peuvent bénéficier à travers les programmes d'échange et de coopération ;

— de veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines relevant du secteur et d'en assurer l'évaluation ;

— de proposer les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger à l'effort national de formation et de recherche ;

— de prospecter les systèmes de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique à travers le monde et de préparer une banque de données dédiée à l'opération ;

— de proposer tout texte réglementaire en relation avec ses prérogatives.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la mobilité des étudiants et des personnels, chargée :

— de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger, en relation avec les structures et institutions concernées ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés et compétences algériennes établies à l'étranger, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants et chercheurs et des personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger en privilégiant les financements extérieurs ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de tenir à jour les fichiers des étudiants boursiers, enseignants et chercheurs et de tous les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation et le perfectionnement à l'étranger et de présenter une conception sur l'adaptation des textes juridiques en vigueur dans ce domaine avec les lois des partenaires donateurs de bourses de coopération.

b) La sous-direction des étudiants étrangers, chargée :

— d'arrêter, en concertation avec les établissements universitaires et les organismes concernés, le programme annuel de formation des étudiants étrangers en Algérie ;

— d'étudier et de proposer toute action visant à organiser et à encourager la coopération en matière de formation des étudiants étrangers ;

— de mettre en œuvre, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur et l'administration des œuvres universitaires, le programme annuel d'attribution de bourses aux étudiants étrangers ;

— de suivre la mise en œuvre des actions de formation des étudiants étrangers et d'assurer le suivi pédagogique ;

— d'établir et de tenir périodiquement à jour le fichier des étudiants, des stagiaires et des diplômés étrangers.

c) La sous-direction du partenariat universitaire et de recherche, chargée :

— d'explorer et de promouvoir les opportunités de coopération et de partenariat à caractère international, en matière de formation et de recherche ;

— de préparer les accords de coopération et de partenariat internationaux et de veiller à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation ;

— de proposer et de mettre en œuvre les mécanismes permettant d'assurer la visibilité internationale des établissements universitaires et de recherche ;

— d'accompagner les établissements universitaires et de recherche dans la préparation et la conclusion d'accords de coopération avec les établissements universitaires et de recherche étrangers et les organismes et les organisations internationaux ;

— d'accompagner les établissements universitaires et de recherche à intégrer les réseaux internationaux qui répondent aux orientations stratégiques du pays ;

— de recueillir et de collecter toutes les données relatives à la participation du secteur aux commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de mobiliser l'expertise internationale pour l'acquisition des connaissances et des techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de participation active de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger en matière de formation, d'encadrement pédagogique et de recherche.

d) La sous-direction des programmes de coopération universitaire et de recherche, chargée :

— d'explorer et de promouvoir les relations de coopération avec les organisations internationales et régionales ;

— de diffuser, auprès des établissements universitaires et de recherche, toute information en relation avec les opportunités de coopération offertes par les institutions et les organisations internationales et régionales ;

— de mettre en place les mesures et les mécanismes qui renforceraient la participation des établissements universitaires et de recherche aux programmes de coopération offerts par les institutions et les organisations internationales et régionales ;

— de diffuser toute étude réalisée par ces institutions et organisations ainsi que toute autre information jugée bénéfique pour les établissements du secteur ;

— d'assurer et de suivre la participation active du secteur aux activités des organisations et organes internationaux ;

— de favoriser, en matière de représentation internationale, la participation des établissements du secteur aux postes ouverts dans le cadre des quotas statutairement réservés à l'Algérie, ou dans le cadre d'appels internationaux à candidature ;

— d'assurer, d'analyser et de suivre l'exécution des recommandations des travaux des conférences internationales sur les grandes problématiques sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

— de préparer les dossiers et offrir les conditions nécessaires pour la participation du secteur aux grands événements scientifiques internationaux.

Art. 8. — La direction des réseaux et du développement du numérique, est chargée :

— de concevoir, de spécifier et de valider la stratégie sectorielle en matière de développement des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la recherche et de veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;

— de soutenir et d'accompagner le développement du secteur en matière de technologies d'information et de communication et de technologies d'information et de communication à l'enseignement et à la recherche ;

— de promouvoir la gestion optimale des moyens informatiques et de communication du secteur, en facilitant l'accès à des outils performants et à des services de qualité, basés sur des technologies de pointe et une infrastructure performante ;

— de définir la politique sectorielle en matière de sécurisation des infrastructures et des systèmes informatiques du secteur ;

— d'appuyer l'administration centrale et les institutions du secteur pour le développement de services en ligne au bénéfice des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels d'encadrement et de soutien et du citoyen ;

— de piloter la mise en place du système d'information institutionnel du secteur et d'assurer son évolution, son exploitation, sa gestion et sa maintenance ;

— de contribuer à l'évolution et au développement du réseau académique et de recherche du secteur, ainsi que des réseaux sociaux des établissements sous tutelle ;

— d'organiser la veille stratégique et informationnelle et de suivre les évolutions conceptuelles dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la recherche ;

— de mettre en place une politique de formation des personnels chargés des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la recherche du secteur, en concertation avec les structures concernées ;

— de proposer tout texte réglementaire en relation avec ses prérogatives.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des infrastructures de base et des réseaux, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— d'assurer le bon usage des ressources informatiques du secteur, dans le cadre d'une charte ;

— de mener les études en vue de l'élaboration des prescriptions techniques des réseaux locaux et des équipements informatiques des établissements ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière d'infrastructures, de systèmes et de réseaux informatiques et de qualité de service, en vue de leur mise à niveau périodique.

b) La sous-direction des systèmes d'information, chargée :

— de veiller à la gestion, à la maintenance et à l'évolution du système d'information intégré du secteur ;

— d'inventorier et de valider les applications d'information développées ou acquises par les établissements du secteur, en vue de leur mutualisation dans le cadre du système d'information intégré du secteur, en préservant les droits d'auteur et droits voisins ;

— d'assurer la production et la promotion de services en ligne à destination de la communauté universitaire et du citoyen dans le cadre de l'e-Gouvernement ;

— de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la gestion et à la diffusion de l'information au sein du secteur ;

— de gérer le site web du ministère et de suivre les sites web des établissements du secteur ;

— de mettre en place un système de gestion électronique des documents au niveau de l'administration centrale et de veiller à son exécution et à son développement.

c) La sous-direction de la sécurité informatique, chargée :

— de veiller à la sécurité informatique du secteur, conformément aux règles appliquées, à travers la mise en place des plans de sécurité physique des sites informatiques et d'en assurer l'application ;

— de mettre en place et d'exécuter une politique de sécurité du système d'information intégré du secteur ;

— d'implémenter les outils de filtrage de contenus ;

— de développer les méthodes et les moyens d'identification des mécanismes préventifs et curatifs en vue de traiter les vulnérabilités, les alertes et les attaques sur les réseaux et systèmes d'information du secteur ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité d'information et de la qualité du service fourni, en vue d'une mise à niveau périodique.

d) La sous-direction des systèmes de support à la connaissance et du numérique, chargée :

— de consolider la création de contenus pédagogiques en vue de soutenir la formation présentielle dans le cadre d'une charte pédagogique nationale ;

— d'accompagner la mise en place de l'enseignement à distance ;

— de conduire l'informatisation des bibliothèques universitaires et leurs interconnexions ;

— de piloter les actions de création et de renforcement des bibliothèques virtuelles et leur mise en réseau ;

— de promouvoir la création et la diffusion de l'information scientifique et technique ;

— de promouvoir la production d'outils numériques pour les travaux pratiques des étudiants.

Art. 9. — La direction de la planification et de la prospective, est chargée :

— de mettre en place les systèmes d'analyse et de planification, conformément aux objectifs et résultats permettant d'assurer une veille stratégique ;

— d'assurer l'élaboration et le suivi de l'exécution des indicateurs qualitatifs et quantitatifs relatifs aux programmes du secteur relatifs à l'enseignement, la recherche, la vie estudiantine et à la gouvernance ;

— de recenser les évolutions et les indicateurs à l'échelle internationale dans les domaines de l'enseignement, la recherche, la vie estudiantine et la gouvernance universitaire ainsi que d'œuvrer à les intégrer dans les projets de développement du secteur ;

— de participer à l'évaluation des projets et actions du secteur du point de vue opportunité, cohérence, efficacité, efficience, impact et pérennité ;

— de mettre en place les normes d'assurance qualité au niveau du secteur et d'en assurer l'application ;

— d'engager des analyses, des synthèses et des études prospectives concernant l'évolution du secteur ;

— d'assurer la collecte, l'organisation et la conservation des données statistiques concernant le secteur ;

— d'opérer des études statistiques dans divers domaines relatifs au développement du secteur ;

— de concevoir un plan de développement d'un réseau des établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des œuvres universitaires et suivre son exécution à court, moyen et long termes ;

— de doter les structures de l'administration centrale de prévisions en lien avec leurs champs de compétence visant à leur faciliter la prise de décision ;

— de mettre en place, de suivre et de promouvoir le système d'efficience ;

— de proposer tout texte réglementaire en relation avec ses prérogatives.

Elle comprend trois (3) sous-direction :

a) La sous-direction des statistiques et de l'analyse, chargée :

— d'organiser la collecte des données statistiques par la mise en place d'un système central et unifié ;

— de traiter les données statistiques et les conserver dans des banques de données référentielles et d'en assurer la gestion, l'actualisation et l'analyse ;

— d'élaborer les périodiques concernant les résultats d'analyse des données statistiques relatives au secteur ;

— de recenser les techniques modernes dans le domaine de l'analyse statistique et d'œuvrer à son intégration en coopération avec les établissements et organismes spécialisés afin d'améliorer la qualité de collecte des données et leur analyse ;

— de participer, dans le cadre de régulation des flux estudiantins, à la définition et à la mise en place de systèmes d'orientations des étudiants, en concertation avec les structure concernées.

b) La sous-direction de l'évaluation et de l'assurance qualité, chargée :

— de superviser toutes les opérations de l'évaluation périodique des projets et actions du secteur du point de vue opportunité, cohérence, efficience, efficacité, impact et pérennité ;

— d'élaborer et de diffuser les publications périodiques sur les résultats de l'évaluation ;

— de recenser les évolutions obtenues dans les techniques de l'évaluation et d'assurer leur intégration dans les méthodes de travail ;

— d'accompagner l'administration centrale et les établissements sous tutelle dans le domaine de l'évaluation à travers la formation et de mettre à leur disposition des guides et des bulletins relatifs aux techniques d'évaluation ;

— de suivre, d'exécuter et de renforcer l'assurance qualité dans le secteur, en coordination avec les institutions concernées et les établissements universitaires de recherche et des œuvres universitaires ;

— d'assurer, de suivre et d'harmoniser toutes les activités liées à l'assurance qualité au niveau des établissements du secteur.

c) La sous-direction des études prospectives, chargée :

— de procéder à des études prospectives sur les évolutions quantitatives et qualitatives liées aux missions de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la gouvernance ;

— de consolider les capacités de simulation et de préparer des scénarios prospectifs concernant la carte de formation universitaire et l'avenir des ressources au niveau du secteur ;

— d'élaborer et de promouvoir les méthodes de travail au profit de l'administration centrale et des établissements du secteur ;

— d'élaborer les prévisions quantitatives et qualitatives, à court, moyen et long termes dans le domaine des ressources et des flux, en coordination avec les structures concernées ;

— de concevoir et d'exploiter des tableaux de bord pour fournir aux structures de l'administration centrale les éléments d'orientation disponibles ;

— de mettre en place et de suivre les indicateurs qui aident à la prise de décision ;

— de participer aux actions d'évaluation des projets du secteur du point de vue de l'opportunité, de la cohérence, de l'efficience, de l'efficacité, de l'impact et de la pérennité ;

— de mettre en place les mécanismes appropriés, en coordination avec les institutions concernées, pour recenser le produit de l'enseignement, notamment les sortants des écoles supérieures et les docteurs.

Art. 10. — **La direction des affaires juridiques,** est chargée :

— de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires rentrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action du secteur et le suivi des dispositions de leur adoption ;

— de donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires proposés par les structures concernées ;

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement ;

— d'assurer la consultation, l'expertise et l'assistance juridique au profit de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ;

— de traiter et de suivre les affaires contentieuses auxquelles l'administration centrale est partie devant les instances judiciaires compétentes ;

— d'assurer la veille juridique, la recherche et la collecte de l'information juridique et d'en assurer sa diffusion ;

— de faire toute étude juridique et tout travail de recherche en relation avec les activités du secteur ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives et de la documentation de l'administration centrale.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la réglementation, chargée :

— d'élaborer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— de proposer et d'actualiser, en coordination avec les structures concernées, les textes d'application des textes législatifs et réglementaires ayant une relation avec les activités du secteur ;

— d'actualiser et de codifier les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur ;

— de proposer toute mesure ayant pour objet l'amélioration de l'action de l'administration centrale et le bon fonctionnement des établissements sous tutelle.

b) La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée :

— de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires rentrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action du secteur et le suivi des dispositions de leur adoption ;

— d'assurer la participation du secteur à l'action législative et réglementaire du Gouvernement par l'étude, l'examen et la formulation d'avis sur les textes présentés ;

— de faire tout travail de recherche et d'études dans le domaine de l'administration et de la loi ;

— de participer aux études liées aux réformes du secteur, notamment dans leurs aspects juridiques ;

— d'assister l'administration centrale pour la prise en charge des affaires civiles et administratives dans lesquelles elle fait partie devant les instances judiciaires compétentes ;

— d'assurer l'assistance juridique aux structures de l'administration centrale et des établissements sous tutelle.

c) La sous-direction du contrôle et de la veille juridique, chargée :

— d'assurer la cohérence des avant-projets et des propositions des textes élaborés par les structures de l'administration centrale et de veiller à leur conformité aux lois et règlements en vigueur ;

— d'étudier, d'exploiter et d'évaluer le cadre législatif et réglementaire ayant un impact direct sur les activités du secteur ;

— de proposer les textes d'application des textes législatifs en vigueur ayant une relation avec les activités du secteur ;

— de proposer toute mesure ayant pour objet l'amélioration de l'action de l'administration centrale et le bon fonctionnement des établissements sous tutelle ;

— de donner un avis sur la conformité des projets des conventions conclues par l'administration centrale et les établissements sous tutelle à la législation et à la réglementation en vigueur.

d) La sous-direction des archives et de la documentation, chargée :

— de veiller à la conservation des archives de l'administration centrale par l'utilisation des techniques appropriées ;

— de collecter, de conserver et de diffuser tout document juridique en relation avec les activités du secteur ;

— de proposer, en relation avec les structures concernées, un plan directeur de gestion et de conservation des archives du secteur et de suivre son exécution ;

— de veiller à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de procéder à leur codification ;

— de veiller à l'élaboration, à l'actualisation et à la diffusion, en utilisant tous les moyens et techniques appropriés, d'un recueil de textes à caractère législatif et réglementaire relatif aux activités du secteur ;

— de concevoir, d'élaborer et de procéder à la publication et à la diffusion du bulletin officiel du secteur.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est abrogé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021.

Abdelaziz DJERAD.